



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°30-2018-098

PUBLIÉ LE 1 AOÛT 2018

Sommaire

D.T. ARS du Gard

- 30-2018-07-26-007 - Arrêté portant mise en oeuvre de l'instruction N° DGOS/RH2/2016/349 du 24 novembre 2016 relative à l'autorisation d'exercice des étudiants du 3ème cycle des études médicales comme adjoint d'un médecin (2 pages) Page 4
- 30-2018-07-26-008 - Arrêté portant mise en oeuvre de l'instruction N° DGOS/RH2/2016/349 du 24 novembre 2016 relative à l'autorisation d'exercice des étudiants du 3ème cycle des études médicales comme adjoint d'un médecin (2 pages) Page 7
- 30-2018-07-30-003 - Décision tarifaire n° 1579 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 du service Accueil de jour GARD ESPOIR (3 pages) Page 10

DDCS du Gard

- 30-2018-07-23-003 - Arrêté préfectoral portant nomination des personnalités qualifiées du collège départemental consultatif de la commission régionale du fonds pour le développement de la vie associative du Gard (1 page) Page 14

DDTM

- 30-2018-07-17-014 - Arrêté de prescription portant élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation sur la commune d'Aigues-Mortes (3 pages) Page 16

DDTM du Gard

- 30-2018-07-17-015 - ARRETE PREFECTORAL N° 30-20180717-015 relatif à la consignation de la participation financière de Oc'via représentée par GIE OC'VIA au profit de l'établissement public territorial du bassin du Vistre concernant l'opération suivante : Revitalisation du Vistre entre la RD6113 et l'A54 sur les communes de Nîmes et de Caissargues (3 pages) Page 20

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

- 30-2018-07-24-003 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'organisme BOUCHER Karine situé à Le Grau du Roi (2 pages) Page 24

Prefecture du Gard

- 30-2018-07-30-002 - AP 20180711-B3-001bis St Genies de Comolas ETAT (2 pages) Page 27
- 30-2018-07-30-001 - AP 20180711-B3-005bis Bagnols sur Ceze ETAT (2 pages) Page 30
- 30-2018-07-18-065 - ARRETE PREFECTORAL n° 2018-07-049 PORTANT SUBSTITUTION DU PREFET AU MAIRE DE SAINT FELIX DE PALLIERES DANS LA MISE EN OEUVRE DE SES POUVOIRS DE POLICE (7 pages) Page 33
- 30-2018-07-18-067 - ARRETE PREFECTORAL n° 2018-07-051 PORTANT SUBSTITUTION DU PREFET AU MAIRE DE SAINT FELIX DE PALLIERES DANS LA MISE EN OEUVRE DE SES POUVOIRS DE POLICE (6 pages) Page 41
- 30-2018-07-18-066 - ARRETE PREFECTORAL n°2018-07-050 PORTANT SUBSTITUTION DU PREFET AU MAIRE DE SAINT FELIX DE PALLIERES DANS LA MISE EN OEUVRE DE SES POUVOIRS DE POLICE (6 pages) Page 48

30-2018-07-18-068 - ARRETE PREFECTORAL n°2018-07-052 PORTANT SUBSTITUTION DU PREFET AU MAIRE DE THOIRAS DANS LA MISE EN OEUVRE DE SES POUVOIRS DE POLICE (6 pages)	Page 55
30-2018-07-18-069 - ARRETE PREFECTORAL n°2018-07-053 PORTANT SUBSTITUTION DU PREFET AU MAIRE DE THOIRAS DANS LA MISE EN OEUVRE DE SES POUVOIRS DE POLICE (6 pages)	Page 62
30-2018-06-21-006 - KM_227-20180727083632 (4 pages)	Page 69
Sous-préfecture d'Ales	
30-2018-07-23-001 - arrêté 18-07-26 ATGER PF - MARTEL modif (1 page)	Page 74
30-2018-07-23-002 - arrêté 18-07-27 ATGER PF - MARTEL (1 page)	Page 76
30-2018-07-27-001 - Arrêté portant constitution de la commission de propagande pour l'élection municipale partielle intégrale et communautaire de BOISSET-ET-GAUJAC des 26 août et 2 septembre 2018 (2 pages)	Page 78

D.T. ARS du Gard

30-2018-07-26-007

Arrêté portant mise en oeuvre de l'instruction N°
DGOS/RH2/2016/349 du 24 novembre 2016 relative à
l'autorisation d'exercice des étudiants du 3ème cycle des
études médicales comme adjoint d'un médecin

PRÉFET DU GARD

Agence Régionale de Santé
Occitanie

Arrêté portant mise en œuvre de l'instruction N°DGOS/RH2/2016/349 du 24 novembre 2016 relative à l'autorisation d'exercice des étudiants de 3^{ème} cycle des études médicales comme adjoint d'un médecin

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de la santé publique, et notamment l'article L.4131-2, et les articles D.4131-1 et suivants de ce même code ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Gard – M. Didier LAUGA ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées – Mme Monique CAVALIER ;
- VU le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- VU l'instruction N°DGOS/RH2/2016/349 du 24 novembre 2016 relative à l'autorisation d'exercice des étudiants de 3^{ème} cycle des études médicales comme adjoint d'un médecin en cas d'afflux exceptionnel de population ;
- VU le protocole départemental du 18 avril 2016 entre le préfet du Gard et la directrice générale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU le courrier du Conseil départemental de l'ordre des médecins du Gard du 05 février 2018 alertant sur les difficultés rencontrées dans la prise en charge des soins de premier recours ;
- VU les informations et données recueillies confirmant une situation de déséquilibre manifeste entre l'offre de soins et les besoins de la population en matière de médecine générale, sur la commune de Quissac ;
- VU l'avis favorable de l'agence régionale de santé pour prendre cette mesure ;

CONSIDERANT que le nombre de médecins généralistes en exercice sur le territoire de la commune de Quissac est insuffisant pour répondre aux besoins de santé de la population ;

CONSIDERANT que le manque de médecins libéraux est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population de ce territoire et constitue une atteinte à la sécurité ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens que la mise en œuvre de l'article L.4131-2 et les articles D.4131-1 et suivants du code de la santé publique ;

CONSIDERANT l'urgence qui s'attache à la situation ;

ARRETE :

Article 1. - Le territoire comprenant la commune de Quissac constitue une zone caractérisée par une situation de déséquilibre entre l'offre de soins et les besoins de la population et, à ce titre, est considérée comme présentant un afflux exceptionnel de population, en vertu des dispositions de l'article L.4131-2 du code de la santé publique.

Article 2. - Le Conseil départemental de l'ordre des médecins du Gard est habilité en application des articles D.4131-1 et suivants du code de la santé publique à délivrer aux étudiants de 3^{ème} cycle des études médicales remplissant les conditions requises, une autorisation d'exercer comme adjoint d'un médecin installé sur ce territoire.

Une copie des autorisations délivrées à un médecin par le CDOM pour exercer en tant qu'adjoint seront transmises à l'agence régionale de santé.

Article 3. - Ces dispositions sont valables pour une durée d'un an à compter de la signature du présent arrêté. Elles pourront être prolongées, par avenant, après examen de l'évolution de la situation.

Article 4. - Le présent arrêté peut, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif compétent.

Article 5. - Cet arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Occitanie et du département du Gard.

Article 6. - Le secrétaire général de la préfecture du Gard et la directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le **26 JUIL. 2018**

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

D.T. ARS du Gard

30-2018-07-26-008

Arrêté portant mise en oeuvre de l'instruction N°
DGOS/RH2/2016/349 du 24 novembre 2016 relative à
l'autorisation d'exercice des étudiants du 3ème cycle des
études médicales comme adjoint d'un médecin

PRÉFET DU GARD

Agence Régionale de Santé
Occitanie

Arrêté portant mise en œuvre de l'instruction N°DGOS/RH2/2016/349 du 24 novembre 2016 relative à l'autorisation d'exercice des étudiants de 3^{ème} cycle des études médicales comme adjoint d'un médecin

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de la santé publique, et notamment l'article L.4131-2, et les articles D.4131-1 et suivants de ce même code ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Gard – M. Didier LAUGA ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées–Mme Monique CAVALIER ;
- VU le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- VU l'instruction N°DGOS/RH2/2016/349 du 24 novembre 2016 relative à l'autorisation d'exercice des étudiants de 3^{ème} cycle des études médicales comme adjoint d'un médecin en cas d'afflux exceptionnel de population ;
- VU le protocole départemental du 18 avril 2016 entre le préfet du Gard et la directrice générale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU le courrier du Conseil départemental de l'ordre des médecins du Gard du 22 janvier 2018 alertant sur les difficultés rencontrées dans la prise en charge des soins de premier recours ;
- VU les informations et données recueillies confirmant une situation de déséquilibre manifeste entre l'offre de soins et les besoins de la population en matière de médecine générale, sur la commune de Pont Saint Esprit ;
- VU l'avis favorable de l'agence régionale de santé pour prendre cette mesure ;

CONSIDERANT que le nombre de médecins généralistes en exercice sur le territoire de la commune de Pont Saint Esprit est insuffisant pour répondre aux besoins de santé de la population ;

CONSIDERANT que le manque de médecins libéraux est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population de ce territoire et constitue une atteinte à la sécurité ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens que la mise en œuvre de l'article L.4131-2 et les articles D.4131-1 et suivants du code de la santé publique ;

CONSIDERANT l'urgence qui s'attache à la situation ;

ARRETE :

Article 1. - Le territoire comprenant la commune de Pont Saint Esprit constitue une zone caractérisée par une situation de déséquilibre entre l'offre de soins et les besoins de la population et, à ce titre, est considérée comme présentant un afflux exceptionnel de population, en vertu des dispositions de l'article L.4131-2 du code de la santé publique.

Article 2. - Le Conseil départemental de l'ordre des médecins du Gard est habilité en application des articles D.4131-1 et suivants du code de la santé publique à délivrer aux étudiants de 3^{ème} cycle des études médicales remplissant les conditions requises, une autorisation d'exercer comme adjoint d'un médecin installé sur ce territoire.

Une copie des autorisations délivrées à un médecin par le CDOM pour exercer en tant qu'adjoint seront transmises à l'agence régionale de santé.

Article 3. - Ces dispositions sont valables pour une durée d'un an à compter de la signature du présent arrêté. Elles pourront être prolongées, par avenant, après examen de l'évolution de la situation.

Article 4. - Le présent arrêté peut, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif compétent.

Article 5. - Cet arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Occitanie et du département du Gard.

Article 6. - Le secrétaire général de la préfecture du Gard et la directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 26 JUIN 2018

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

D.T. ARS du Gard

30-2018-07-30-003

Décision tarifaire n° 1579 portant fixation de la dotation
globale de financement pour 2018 du service Accueil de
jour GARD ESPOIR

DECISION TARIFAIRE N°1579 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
SERVICE ACCUEIL DE JOUR GARD ESPOIR - 300005428

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 26/11/2002 de la structure EEAH dénommée SERVICE ACCUEIL DE JOUR GARD ESPOIR (300005428) sise 18, R AUGUSTE BOSC, 30900, NIMES et gérée par l'entité dénommée ASSOC GARD ESPOIR (300005378) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SERVICE ACCUEIL DE JOUR GARD ESPOIR (300005428) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 04/07/2018, par la délégation départementale de GARD ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 11/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de l'année 2018, la dotation globale de financement est fixée à 361 079,40 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 470.94
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	276 287.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	40 428.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	95.94
	TOTAL Dépenses	365 281.88
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	361 079.40
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 202.48
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 : La part de dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie est fixée à 205 049,40 €. La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à 17 087,45 €.

Article 3 : La part de dotation globale de financement à la charge du Conseil Départemental du Gard est fixée à 156 030,00 €. Le Conseil Départemental effectuera le versement de cette dotation trimestriellement, soit 39 007,50 € versés le 20^{ème} jour du mois ou, si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédant cette date.

Article 4 A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, pour l'assurance maladie, sont fixés à :

. Dotation globale de financement 2019 : 204 953,46 €
(douzième applicable s'élevant à 17 079,46 €)

Article 5 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 7 La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie et le Directeur Général des Services du Conseil Départemental sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC GARD ESPOIR» (300005378) et à la structure dénommée SERVICE ACCUEIL DE JOUR GARD ESPOIR (300005428).

Fait à Nîmes, le 30 JUIL 2018

Pour la Directrice générale et par délégation
Le Délégué Départemental du Gard

Claude ROLS

Le Président du Conseil Départemental

Denis Bouad

DDCS du Gard

30-2018-07-23-003

Arrêté préfectoral portant nomination des personnalités
qualifiées du collège départemental consultatif de la
commission régionale du fonds pour le développement de
la vie associative du Gard

PRÉFET DU GARD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
COHESION SOCIALE

**Arrêté Préfectoral n°
PORTANT NOMINATION DES PERSONNALITÉS QUALIFIÉES DU COLLEGE
DÉPARTEMENTAL CONSULTATIF DE LA COMMISSION RÉGIONALE DU FONDS
POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA VIE ASSOCIATIVE DU GARD**

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R. 133-3 et R. 133-13 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2018-460 du 8 juin 2018 et notamment son article 7, relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés membres de la commission, en qualité de personnalités qualifiées en raison de leur engagement et de leur compétence reconnus en matière associative :

1° Sur proposition du Mouvement associatif de la région Occitanie :

- Madame Frédérique SAEZ

- Monsieur Eric KOUBI

2° Sont également désignés :

- Monsieur Alexandre CUSSEY

- Monsieur Joël DUFOUR

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent fin le 23 juillet 2023.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, Madame la Directrice départementale de la Cohésion Sociale du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Le Préfet du Gard


DDTM

30-2018-07-17-014

Arrêté de prescription portant élaboration d'un Plan de
Prévention des Risques d'Inondation sur la commune
d'Aigues-Mortes

*Arrêté de prescription portant élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation sur
la commune d'Aigues-Mortes*



PRÉFET DU GARD

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et inondation
Unité risques inondation
Affaire suivie par : Mathieu BOURGOIN
Tél : 04.66.62.63.70
Courriel : mathieu.bourgoin@gard.gouv.fr

ARRETE N° 30-2018-07-17-014

portant élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi)
sur la commune d'**Aigues Mortes**

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2011 n° 2011-150-0004 portant élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) sur la commune d'Aigues Mortes.

Considérant que les événements de 2002 et 2003 justifient d'élaborer un PPRi sur la commune,

Considérant que le risque de submersion marine peut également affecter la commune d'Aigues Mortes,

Considérant la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace sur les risques d'inondation et les risques littoraux,

Considérant la nécessité de délimiter et réglementer les zones exposées aux risques afin de :

- ne pas installer de nouvelles populations en zones exposées aux risques;
- ne pas étendre l'urbanisation en zone inondable en préservant les champs d'écoulement et d'expansion de crue;
- réduire la vulnérabilité des biens.

Considérant l'importance potentielle des enjeux environnementaux notamment au niveau du projet d'aménagement de l'Espace Stratégique en Mutation défini dans le plan Rhône en 2006, en présence d'un site Natura 2000, qui amène la maîtrise d'ouvrage à faire réaliser une évaluation environnementale sur l'ensemble du territoire communal,

89 rue Weber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

L'élaboration d'un PPRi est prescrite sur la commune d'Aigues Mortes. Le périmètre d'étude concerne l'ensemble du territoire communal. Le risque inondation étudié intégrera le débordement de cours d'eau ainsi que le risque littoral. Une évaluation environnementale sur l'ensemble du territoire communal sera réalisée. Le présent arrêté emporte annulation de l'arrêté n° 2011-150-0004 du 30 mai 2011 portant élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) sur la commune d'Aigues Mortes

Article 2 :

Les modalités d'association sont les suivantes :

- Réunion d'information et de travail avec les élus concernés, notamment afin de :
 - présenter la démarche d'élaboration, le contenu et la procédure du PPRi,
 - examiner les cartes d'aléas et des enjeux et recueillir les différents avis,
 - examiner les mesures réglementaires à mettre en œuvre,

Les modalités de concertation avec le public sont les suivantes :

- Mise à disposition de documents d'information relatifs à l'élaboration du projet : à la DDTM et sur le site Internet www.gard.gouv.fr et recueil des observations par courrier à la DDTM ou par courriel à l'adresse suivante : ddtm-sei-ri@gard.gouv.fr,
- Tenue d'une réunion publique avec participation du public aux débats.

Article 3 :

La direction départementale des territoires et de la mer du Gard est chargée de l'élaboration de ce PPRi, dont l'approbation interviendra dans les 3 ans qui suivent la signature du présent arrêté.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté avec son annexe sera adressée à :

- la commune concernée,
- les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) territorialement compétents,
- le syndicat mixte interrégional d'aménagement des digues du delta du Rhône et de la mer,
- l'établissement public territorial de bassin Vidourle,
- le syndicat mixte pour la protection et la gestion de la Camargue Gardoise,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie,
- la direction générale de la prévention des risques du ministère en charge de la transition écologique et solidaire,
- le conseil départemental du Gard,
- le conseil régional Occitanie.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Article 5 :

Une copie du présent arrêté avec son annexe sera affichée pendant un mois dans la mairie concernée ainsi qu'aux EPCI territorialement compétents et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI LIBRE.

Article 6 :

Le présent arrêté avec son annexe sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 7 :

Le présent arrêté avec son annexe sera tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie d'Aigues Mortes,
- des sièges des EPCI territorialement compétents,
- de la préfecture du Gard,
- de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard – 89 rue Weber – 30907 NÎMES.

Article 8 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le maire d'Aigues Mortes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le

17 JUIL. 2018

Le Préfet,

Le Sous-Préfet,

Jean RAMPON

DDTM du Gard

30-2018-07-17-015

ARRETE PREFECTORAL N° 30-20180717-015 relatif à
la consignation de la participation financière de Oc'via
représentée par GIE OC'VIA au profit de l'établissement
public territorial du bassin du Vistre concernant l'opération
suivante : Revitalisation du Vistre entre la RD6113 et
l'A54 sur les communes de Nîmes et de Caissargues



PRÉFET du GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

A NÎMES, le 17 juillet 2018

Service Eau et Inondation
Affaire suivie par: Frédéric RIBIÈRE
Tél : 04 66 62 62 56
Mél : frederic.ribiere@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° 30-20180717-015

relatif à la consignation de la participation financière de Oc'via représentée par GIE OC'VIA au profit de l'établissement public territorial du bassin du Vistre concernant l'opération suivante :

Revitalisation du Vistre entre la RD6113 et l'A54
sur les communes de Nîmes et de Caissargues

Le préfet du Gard,

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu les articles L 518-2 alinéa 2 et L 518-17 et suivants du Code monétaire et financier ;

Vu l'article L 518-24 du Code monétaire et financier qui dispose que les fonds consignés sont soumis à la déchéance trentenaire au profit de l'État ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

Vu la délibération du conseil syndical de l'EPTB Vistre en date du 15 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-297-0030 du 24 octobre 2013 portant autorisation de la ligne LGV ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2016-02 05 001 portant modifications de l'arrêté sus-visé ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 30-2018-0627-004 du 27 juin 2018 portant modifications de l'arrêté sus-visé ;

Vu la convention de partenariat entre les soussignés Alexis de POMMEROL (directeur général Oc'Via), M. Pierre BLOCH (directeur général Oc'Via Construction) M. Bruno DABILLY (Président Oc'Via Maintenance) et M. Jacques BOLLEGUE (Président de l'EPTB Vistre) en date du 20 mars 2018 ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire

Le préfet du Gard autorise le GIE Oc'via construction à consigner la somme de 914 000 € (neuf cent quatorze mille euros) à la caisse des dépôts et de consignations prévue par la convention de partenariat du passée en Oc'via et l'EPTB Vistre.

La somme est versée sur le compte de consignation n° **3005644** intitulé " GIE Oc'via construction - EPTB du Vistre "ouvert à la caisse des dépôts et de consignations et qui a pour objet de recueillir la contribution de Oc'via visées aux articles 22 et 23 de l'arrêté complémentaire sus-visé, versée en son nom et pour son compte par le GIE Oc'Via Construction

Cette somme sera consignée dans les 3 mois calendaires suivant la signature de l'arrêté modificatif, n° 30-2018-0627-004 du 27 juin 2018 ;

Article 2 : Intérêts

La somme consignée est rémunérée au taux d'intérêt en vigueur, fixé par arrêté du directeur général de la caisse des dépôts et de consignation. Les intérêts seront acquis à l'EPTB Vistre pour des travaux de revitalisation du Vistre.

Article 3 : Déconsignation

Chaque début d'année, et conformément au calendrier prévisionnel de l'article 2.2 de la convention susvisée, l'EPTB délibère sur les sommes nécessaires à l'opération pour l'année en cours. Il transmet sa demande justifiée à la DDTM du Gard pour visa. La DDTM demandera alors par courrier à la caisse des dépôts et de consignations la déconsignation des sommes au profit de l'EPTB Vistre. La déconsignation des fonds sera effectuée par la caisse des dépôts et de consignations, dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande, au vu :

D'une demande signée du directeur de la DDTM 30, prise sous forme d'un courrier simple de demande de déconsignation.

Le courrier simple devra indiquer :

- La référence au présent arrêté de consignation
- Le nom et adresse du bénéficiaire des fonds déconsigné ;
- Le montant à verser à l'EPTB Vistrenque

Ce courrier devra être en outre accompagné :

- D'une copie de la délibération de l'EPTB visée par la DDTM
- Du relevé d'identité bancaire du bénéficiaire et toute pièce de nature à établir l'identité et la qualité du bénéficiaire

La demande de déconsignation des intérêts sera demandée par le préfet à l'issue des déconsignations du capital.

Article 4 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant un tribunal administratif. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard et le directeur départemental des finances publiques du Gard sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Le Sous-Préfet,

Signé

Jean RAMPON

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2018-07-24-003

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne concernant l'organisme BOUCHER Karine situé
à Le Grau du Roi



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

DIRECCTE OCCITANIE
Unité départementale du Gard

**Récépissé de déclaration n° 30-2018-0-24-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP530318674**

**Annule et remplace de récépissé de déclaration n° 30-2017-12-13-007
en date du 13 décembre 2017**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 11 juillet 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard le 13 décembre 2017 par Madame Karine BOUCHER en qualité de responsable, pour l'organisme **BOUCHER Karine** dont l'établissement principal est situé 176 rue de la Montjoie - 26 Hameau du Levant - 30240 LE GRAU DU ROI, et enregistré sous le n° **SAP530318674** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

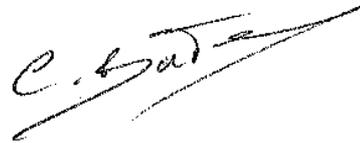
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 24 juillet 2018

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie
La directrice adjointe



Christiane BATAILLARD

Prefecture du Gard

30-2018-07-30-002

AP 20180711-B3-001bis St Genies de Comolas ETAT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture
Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité
Affaire suivie par :
C.Gayola
☎ 04 66 36 42 99
pref-legalite@gard.gouv.fr

Nîmes le 30 JUIL. 2018

**Arrêté n° 20180711-B3-001 bis
portant attribution à l'État d'un bien immobilier présumé
vacant et sans maître sur la commune de
Saint-Genies-de-Comolas**

*Le préfet du Gard,
Chevalier de la légion d'honneur,*

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment les articles L. 1123-1 et L. 1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, et notamment son article 72 ;

VU les listes communales des immeubles satisfaisant aux conditions prévues à l'article L. 1123-1 troisième alinéa du CG3P, communiquées par la Direction Départementale des Finances Publiques du Gard le 29 janvier 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°20163005-B1-001 du 30 mai 2016 fixant la liste des immeubles présumés sans maître par commune au 1^{er} janvier 2016 affiché en préfecture du Gard et publié au recueil des actes administratifs le 01 juin 2016 ;

VU le certificat du maire de la commune attestant de l'accomplissement des formalités de publication de l'arrêté préfectoral n°20163005-B1-001 le 06 juin 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°20170405-B1-009 portant présomption de bien vacant et sans maître sur la commune de Saint Genies de Comolas, notifié à la collectivité le 10 mai 2017 ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal n'a pas souhaité incorporer le bien immobilier cadastré B290 dans le domaine communal ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

1 / 2

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} : est transféré en pleine propriété à l'État le bien immobilier présumé vacant et sans maître suivant :

Code	Commune	Section cadastrale	Numéro de plan
254	SAINT GENIES DE COMOLES	B	290

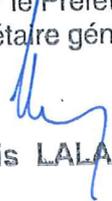
Article 2 : l'arrêté préfectoral n°20180711-B3-001 du 11 juillet 2018 est retiré.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des finances publiques, service France domaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

Prefecture du Gard

30-2018-07-30-001

AP 20180711-B3-005bis Bagnols sur Ceze ETAT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture
Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité
Affaire suivie par :
C. Gayola
☎ 04 66 36 42 99
pref-legalite@gard.gouv.fr

Nîmes le 30 JUL. 2018

**Arrêté n°20180711-B3-005 bis
portant attribution à l'État de biens immobiliers présumés
vacants et sans maître sur la commune de Bagnols-sur-Cèze**

*Le préfet du Gard,
Chevalier de la légion d'honneur,*

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment les articles L. 1123-1 et L. 1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, et notamment son article 72 ;

VU les listes communales des immeubles satisfaisant aux conditions prévues à l'article L. 1123-1 troisième alinéa du CG3P, communiquées par la Direction Départementale des Finances Publiques du Gard le 29 janvier 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°20163005-B1-001 du 30 mai 2016 fixant la liste des immeubles présumés sans maître par commune au 1^{er} janvier 2016 affiché en préfecture du Gard et publié au recueil des actes administratifs le 01 juin 2016 ;

VU le certificat du maire de la commune attestant de l'accomplissement des formalités de publication de l'arrêté préfectoral n°20163005-B1-001 le 6 juin 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°20170405-B1-013 portant présomption de bien vacant et sans maître sur la commune de Bagnols-sur-Cèze, notifié à la collectivité le 10 mai 2017 ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal n'a pas délibéré dans un délai de six mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral n°20170405-B1-013 portant présomption de bien vacant et sans maître en vue d'incorporer lesdits biens dans le domaine communal ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

1 / 2

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} : sont transférés en pleine propriété à l'État les biens immobiliers présumés vacants et sans maître suivants :

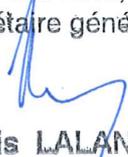
Code	Commune	Section cadastrale	Numéro de plan
28	BAGNOLS-SUR-CEZE	A	44
		A	46
		AN	12
		AP	129

Article 2 : l'arrêté préfectoral n°20180711-B3-005 du 11 juillet 2018 est retiré.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des finances publiques, service France domaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général**


François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2018-07-18-065

**ARRETE PREFECTORAL n° 2018-07-049 PORTANT
SUBSTITUTION DU PREFET AU MAIRE DE SAINT
FELIX DE PALLIERES DANS LA MISE EN OEUVRE**

DE SES POUVOIRS DE POLICE
*ARRETE PREFECTORAL n° 2018-07-049 PORTANT SUBSTITUTION DU PREFET AU MAIRE
DE SAINT FELIX DE PALLIERES DANS LA MISE EN OEUVRE DE SES POUVOIRS DE
POLICE POUR FAIRE APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L 541-3 DU CODE
DE L'ENVIRONNEMENT À L'ENCONTRE DE LA SOCIÉTÉ UMICORE AFIN DE GÉRER
CONFORMÉMENT AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT LES DEBLAIS MINIERS SITUES AU
SUD DU PUIITS N°1 SUR LES PARCELLES CADASTRALES A324, A326, A327 et A501 SUR LA
COMMUNE DE SAINT FÉLIX DE PALLIÈRES.*



PREFET DU GARD

SOUS-PREFECTURE
DU VIGAN

Le Secrétaire Général
Christophe MALAVAL

ARRETE PREFECTORAL n° 2018-07-049

**PORTANT SUBSTITUTION DU PREFET AU MAIRE DE
SAINT FELIX DE PALLIERES
DANS LA MISE EN OEUVRE DE SES POUVOIRS DE POLICE
POUR FAIRE APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L 541-3 DU CODE
DE L'ENVIRONNEMENT À L'ENCONTRE DE LA SOCIÉTÉ UMICORE AFIN DE
GÉRER CONFORMÉMENT AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT LES DEBLAIS
MINIERS SITUÉS AU SUD DU PUIIS N°1 SUR LES PARCELLES CADASTRALES
A324, A326, A327 et A501 SUR LA COMMUNE DE SAINT FÉLIX DE PALLIÈRES.**

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L 541-3 ;

VU le décret du 17 novembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

VU la création du comité de suivi et d'information de la Croix de Pallières et nomination de ses membres ;

VU la réunion du 24 novembre 2017 et le compte rendu daté du 30 novembre 2017, au cours de laquelle il a été demandé au maire de la commune de Saint Félix de Pallières de donner sa position concernant la mise en œuvre de son pouvoir de police pour mettre en demeure la société Umicore producteur des déblais miniers situés au sud du puits n°1 de gérer ce même dépôt de résidus issus de l'exploitation minière situé sur les parcelles cadastrées A324, A326, A327 et A501 appartenant à la commune de Saint Félix de Pallières conformément aux dispositions du code de l'environnement, restés sans réponse ;

VU le courrier du 29 novembre 2017 du maire de Saint Félix de Pallières n'apportant aucun engagement pour la mise en œuvre des dispositions de l'article L 541-3 du code de l'environnement à l'encontre de la société Umicore producteur des déblais miniers situés au sud du puits n°1 ;

VU la lettre recommandée avec accusé de réception n° 1A05816330396 du 8 mars 2018 mettant en demeure le maire de Saint Félix de Pallières de faire usage sous un mois de ses pouvoirs de police pour mettre en œuvre les dispositions de l'article L 541-3 du code de l'environnement à l'encontre de la société Umicore afin de gérer conformément au code de l'environnement des déblais miniers situés au sud du puits n°1 issus de l'exploitation minière présents sur les parcelles cadastrées A324, A326, A327 et A501 appartenant à la commune de Saint Félix de Pallières ;

VU l'absence de réponse à la lettre recommandée avec accusé de réception n° 1A05816330396 du 8 mars 2018 susvisée ;

VU la lettre recommandée avec accusé de réception n° 1A 155 140 5640 5 du 27 juin 2018, réceptionnée le 30 juin 2018, adressant au titre du contradictoire d'une durée de 15 jours au maire de Saint Félix de Pallières le présent arrêté portant substitution du préfet au maire de la commune de Saint Félix de Pallières pour mettre en œuvre les dispositions de l'article L 541-3 du code de l'environnement à l'encontre de la société Umicore afin de gérer conformément au code de l'environnement les déblais miniers situés au sud du puits n°1 issus de l'exploitation minière présents sur les parcelles cadastrées A324, A326, A327 et A501 appartenant à la commune de Saint Félix de Pallières ;

CONSIDERANT que sur le site de La Croix de Pallières, s'est exercée une activité minière d'extraction de pyrite, plomb et argent à l'époque gallo-romaine puis des années 1855 à 1970, date à laquelle la société Vieille Montagne devenue Union Minière France SA puis Umicore a cessé l'exploitation. La zone d'exploitation correspondait en fait à plusieurs concessions (La Croix de Pallières, Valleraube, Pallières et Gravouillères) dont le périmètre géographique se chevauche. L'arrêté préfectoral en date du 25 janvier 1999 donne acte à la Société Union Minière France SA de l'arrêt définitif des travaux et de la cessation d'utilisation des installations minières sur les deux concessions de pyrite de fer dites de Valleraube, et de Pallières et Gravouillères et prescrivant des mesures complémentaires pour ce qui est de la concession de mines de zinc, plomb, argent et autres métaux, le fer excepté, dite concession La Croix de Pallières. L'arrêté préfectoral n°99/1738 en date du 06 juillet 1999 donne ensuite acte à la Société Union Minière France SA de l'arrêt définitif des travaux d'utilisation d'installations minières dans la concession de mines de zinc, plomb, argent et autres métaux, le fer excepté, dite concession La Croix de Pallières. Enfin, l'arrêté ministériel en date du 19 mars 2004 accepte la renonciation de la société Umicore à la concession de mines de zinc, plomb argentifère et autres métaux, le fer excepté, dite concession La Croix de Pallières. Avec le premier acte de 1999, le site est sorti du domaine réglementaire du code minier et relève du régime général de la police du maire ;

CONSIDERANT que des investigations menées après 2006 dans le cadre d'une action initiée par le ministère de l'environnement sur les anciens sites d'exploitation minières de plomb, conduisent l'État à mandater Géodéris pour établir en 2008 une fiche synthétique rappelant la localisation du site, le contexte général de la concession, le nombre de sources primaires de pollution identifiées, une description sommaire de chacune de ces sources, ainsi que leur potentiel danger. Cette fiche indiquant l'existence de « zones présentant de fortes concentrations de plomb et autres métaux » est adressée aux maires de Saint-Félix de Pallières et de Thoiras le 11 décembre 2008 par le préfet. La connaissance des zones incriminées a été approfondie à l'occasion de la réalisation d'une étude d'interprétation des milieux qui porte sur le territoire des 3 communes de Saint-Félix de Pallières, Thoiras et Tornac ;

CONSIDERANT que sur décision du ministère de l'environnement, l'étude d'interprétation des milieux référencée AIX/12/085IR-V1 en date du 28 juin 2013 a été menée une zone englobant l'ancien site minier de Saint-Félix de Pallières. Cette étude a pour objet de :

- déterminer les teneurs des polluants existants et évaluer les risques potentiels pour l'environnement immédiat et la population environnante ;
- démontrer la compatibilité des milieux avec les usages actuels, ou de préconiser, si nécessaire si la zone d'étude doit faire l'objet de mesures simples de gestion ou d'un plan de gestion.

L'IEM en version initiale a été portée à la connaissance des maires en 2013 puis en version complétée en avril 2014. En juin 2016, elle est mise à disposition du public sur internet à l'adresse

<http://www.gard.gouv.fr/Publications/Environnement/Risques-miniers/Ancien-site-minier-et-industriel-La-Croix-de-Pallieres> .

La zone d'étude de l'IEM s'étend sur environ 400 ha situés sur les communes de Saint-Félix de Pallières, Thoiras et Tornac. Elle a été découpée en 5 secteurs pour mener l'étude, respectivement du sud vers le nord : le secteur 1 correspondant à l'ancienne mine Joseph et les usages aval du ruisseau de Paleyrolle, le secteur 2 délimitant le sud des anciennes mines de Vieille Montagne, le secteur 3 englobant les anciennes mines de Vieille Montagne, le secteur 4 délimité par Gravouillère et Fabrique, et enfin le secteur 5 situé sur Pallières et usage aval du ruisseau Aigues Mortes.

L'analyse de la présence d'éléments métalliques dans les 284 échantillons prélevés dans les sols montre des teneurs élevées à très élevées en plusieurs zones et pour le reste des secteurs des valeurs correspondant à un bruit de fond géochimique local qui s'avère 2 à 6 fois supérieur au bruit de fond régional.

L'IEM identifie donc des risques environnementaux pour les sols superficiels pour les 5 secteurs, mais également des risques sanitaires liés aux usages, dont en particulier l'ingestion de poussières des sols et des légumes, œufs et miel cultivés sur zone.

Elle démontre pour la voie d'ingestion des sols par les résidents des incompatibilités ou à minima selon les hypothèses d'exposition formulées, des zones d'incertitudes pour l'arsenic et le plomb pour les secteurs 1 à 4 ;

CONSIDERANT en conclusion, en l'état de la connaissance de la zone acquise, l'IEM conclut sur :

- une incompatibilité avec les usages constatés dans les secteurs 3 et 1 partiellement,
- des investigations complémentaires qui sont nécessaires pour se prononcer sur les secteurs 2 et 4 partiellement,
- l'adoption de mesures de gestion pour le secteur 5 ;

CONSIDERANT que lors de la présentation de l'IEM en décembre 2014, un dépistage gratuit des habitants du territoire a été lancé par l'ARS afin de tester les niveaux d'imprégnation en arsenic, plomb et cadmium et de proposer le cas échéant un suivi médical adapté. Cette étude d'imprégnation visant à déterminer les sources et modes de contamination a porté sur 651 personnes. Elle a montré que 22 % des participants à l'étude présentaient une imprégnation supérieure à la valeur de référence établie pour la population générale pour l'arsenic urinaire et 13 % pour le cadmium urinaire. L'étude se poursuit de façon à mieux comprendre les facteurs pouvant influencer l'imprégnation afin de formuler des recommandations de réduction de l'exposition pour protéger la population.

Comme indiqué lors de la Commission de Suivi et d'information du 6 juin 2016, cette IEM fait l'objet d'investigations complémentaires de la part de l'expert de l'État Géodéris. Il s'agit :

- de déterminer pour les personnes voisines de la zone présentant un taux d'imprégnation significatif en métaux, la possible contamination du lieu de vie en métaux et de proposer des recommandations d'usage ;
- de localiser les sources et vecteurs de contamination d'origine minière, de cartographier les zones naturellement minéralisées et de comprendre pourquoi il est rencontré des imprégnations hors zones potentiellement impactées ;
- d'acquérir de la connaissance sur un périmètre géographique élargi mais également sur la dispersion des poussières ;

CONSIDERANT que l'IEM établie, montre un niveau élevé voire très élevé des teneurs en métaux dans les sols de la zone d'étude. Cette connaissance sera affinée avec les investigations en cours confiées à Géodéris ;

CONSIDERANT que lors de la réunion de la Commission de Suivi et d'information du 10 octobre 2016, il a été décidé d'engager des études en vue de la réalisation de travaux de confinement et de réduction des désordres sur les dépôts constitués de la digue Umicore et des haldes mais également d'examiner la situation des haldes de la mine Joseph ;

CONSIDERANT que la Commission de Suivi et d'information du 22 juin 2017 a défini les sites connus comme sources potentielles de pollution, à savoir le dépôt Umicore, les haldes de la mine Joseph, les haldes du GFA de la Gravouillère et le dépôt circulaire de l'Issart. Dans l'objectif de réaliser les expertises hydrauliques et géotechniques nécessaires préalablement puis les travaux de travaux afin d'assurer un confinement durable de ces sources polluantes, il a été demandé aux maires concernés de s'appuyer sur la réglementation "déchets" (article L. 541-3 du code de l'environnement) pour prescrire la gestion de ces sites à l'ancien producteur des déchets miniers ;

CONSIDERANT le courrier du 28 août 2017 par lequel a été communiqué au maire de Saint Félix de Pallières le modus operandi et les projets de courrier prévus par la procédure définie à l'article L 541-3 du code l'environnement ;

CONSIDERANT la tenue le 18 septembre 2017 de la réunion de coordination entre le maire de Saint Félix de Pallières et la DREAL accompagnée de l'expert après mines Géodéris qui s'est ensuivie d'une visite sur site sur le dépôt de l'Issart et les haldes de la mine Joseph ainsi que les alentours du puits n°1 ;

CONSIDERANT que lors de la visite en date du 18 septembre 2018, l'inspection de l'environnement a constaté au sud du puits n°1 les faits suivants :

- au moins 4 zones de sables gris de fine granulométrie sont visibles en affleurement sous les déblais miniers situés au sud du puits n°1 sur les parcelles cadastrées A 324, A326, A327 et A501 de la commune de Saint Félix de Pallières,
- des traces de fines particulières témoignent d'une contamination des sols dans le voisinage des zones constatées,
- ces déblais miniers sont constitués de déchets par leur nocivité sur l'environnement et la santé humaine de par les substances métalliques et métalloïdes qu'ils contiennent : plomb, zinc, arsenic et antimoine notamment selon les investigations de Géodéris dont les résultats ont été communiqués par la fiche Géodéris « la Croix de Pallières » adressée par le préfet du Gard le 11 décembre 2008 au maire de Saint Félix de Pallières ;

CONSIDERANT que:

- les matières fines contenues, riches en métaux et métalloïdes, sont susceptibles d'entraîner une contamination des eaux superficielles à l'aval du site minier (côté Paleyrolles),

- qu'elles ne sont pas répertoriées dans le rapport de réhabilitation du site de septembre 1994 en vue de la renonciation de la concession, établi par Umicore,
- l'hypothèse d'envols de poussières de métaux sous le vent et selon les usages qui s'y déroulent ne peut être écartée,
- aucune donnée n'est disponible sur les écoulements d'eau souterraine à travers le dépôt de résidus de laverie ;

CONSIDERANT qu'il en ressort que :

- les matières fines contenues, riches en métaux et métalloïdes, sont susceptibles d'entraîner une contamination des eaux superficielles à l'aval (côté Paleyrolles),
- l'hypothèse d'envols de poussières de métaux sous le vent et selon les usages qui s'y déroulent ne peut être écartée,
- aucune donnée n'est disponible sur les écoulements d'eau souterraine à travers les déblais ;

CONSIDERANT que l'accès sur des déblais miniers situés au sud du puits n°1 peut présenter des dangers pour les personnes et l'environnement pour les promeneurs et de toute personne susceptible d'être exposée, mais également conduire à des usages qui pourraient y accentuer la dispersion des métaux et métalloïdes ;

CONSIDERANT la nécessité de clôturer ces déblais miniers situés au sud du puits n°1 à titre de mesure conservatoire ;

CONSIDERANT que l'étude d'interprétation des milieux sus-visée montre pour le secteur 3 dans lequel se situent les déblais miniers au sud du puits n°1, des écarts de qualité significatifs avec la qualité des milieux environnants et conclut à la nécessité de définir des mesures de réhabilitation ;

CONSIDERANT que les déblais miniers de par leur composition avec notamment la présence de sables gris de granulométrie fine, ne peuvent bénéficier de l'exclusion prévue par l'article L 541-4-1 pour les sols non excavés y compris les sols pollués non excavés ;

CONSIDERANT que les déblais miniers de par leur composition relèvent du chapitre premier du titre IV du livre V du code de l'environnement intitulé prévention et gestion des déchets ;

CONSIDERANT que compte tenu des constats précédents et des atteintes sur le milieu et sur les personnes, il est flagrant que la gestion de ces déchets ne répond pas aux dispositions de l'article L 541-2-1 du code l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de faire application des dispositions de l'article L 541-3 du code l'environnement. à l'encontre de la société Umicore en tant que producteur de ces déchets ;

CONSIDERANT que l'article L 543-1 prévoit dans un tel cas, que *« l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai d'un mois, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé »* ;

CONSIDERANT que lors de réunion du 24 novembre 2017 il a été demandé au maire de la commune de Saint Félix de Pallières de donner sa position concernant la mise en oeuvre de son pouvoir de police pour mettre en demeure la société Umicore producteur des déblais miniers situés au sud du puits n°1 de gérer ce même dépôt de résidus issus de l'exploitation minière situé sur les parcelles cadastrées A324, A326, A327 et A501 de la commune de Saint Félix de Pallières conformément aux dispositions du code de l'environnement et que cette demande est restée sans réponse ;

CONSIDERANT que le courrier du 29 novembre 2017 adressé au préfet du Gard par le maire de Saint Félix de Pallières n'apporte aucun engagement pour la mise en oeuvre des dispositions de l'article L 541-3 du code de l'environnement à l'encontre de la société Umicore producteur des déchets situés au sud du puits n°1 ;

CONSIDERANT la lettre du 8 mars 2018 de mise en demeure adressée en recommandé avec accusé réception, par le préfet du Gard au maire de Saint Félix de Pallières, par laquelle le préfet met en demeure le maire de Saint Félix de Pallières de faire usage sous un mois de ses pouvoirs de police définis à l'article L 541-3 du code de l'environnement à l'encontre de la société Umicore afin de gérer conformément au code de l'environnement les déblais miniers situés au sud du puits n°1 présents sur les parcelles cadastrées A324, A326, A327 et A501 appartenant à la commune de Saint Félix de Pallières ;

CONSIDERANT que la mise en demeure adressée par le préfet du Gard au maire de Saint Félix de Pallières lui demandant de procéder à la mise en oeuvre des dispositions de l'article L 541-3 du code de l'environnement dans le délai de 1 mois, est restée sans effet, que la carence du maire de la commune de Saint Félix de Pallières à faire usage de ses pouvoirs de police ainsi constatée, autorise en vertu des dispositions de l'article L2215-1-1° du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'État dans le département à se substituer à ce dernier pour l'exercice de ses pouvoirs de police spéciale définis par le code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il a été demandé par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 27 juin 2018 au maire de Saint Félix de Pallières de présenter ses observations sous quinzaine sur le projet d'arrêté préfectoral par lequel au titre de l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'État dans le département se substitue au maire de Saint Félix de Pallières pour l'exercice de son pouvoir de police pour la mise en oeuvre des dispositions de l'article L 541-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la carence constatée du maire de Saint Félix de Pallières ;

CONSIDERANT que les constats opérés constituent un manquement aux dispositions de l'article L 541.2 du code de l'environnement portant sur la gestion des déchets;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

La carence du maire de la commune de Saint Félix de Pallières à faire usage de ses pouvoirs de police spéciale définis à l'article L541-3 du code de l'environnement à l'encontre de la société Umicore afin de gérer conformément au code de l'environnement les déchets présents au sud du puits n°1 sur les parcelles cadastrées A324, A326, A327 et A501 appartenant au domaine de la commune de Saint Félix de Pallières est constatée, autorisant en vertu des dispositions de l'article L2215-1-1° du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'État dans le département à se substituer à ce dernier.

Article 2 :

Il est procédé à l'engagement des dispositions de l'article L 541-3 du code de l'environnement à l'encontre de la société Umicore afin de gérer conformément au code de l'environnement les déchets situés au sud du puits n°1 issus de l'exploitation minière présents sur les parcelles cadastrées A324, A326, A327 et A501 appartenant à la commune de Saint Félix de Pallières.

A cette fin, le projet d'arrêté de mise en demeure figurant en annexe au présent arrêté est transmis à la société Umicore dans le cadre du contradictoire prévu par l'article L 541-3 susvisé.

Article 3 :

Copie du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sera adressée à :

- Madame Monsieur le maire de Saint Félix de Pallières,
- Monsieur le sous-préfet d'Alès,
- Monsieur le sous-préfet du Vigan,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Nîmes, le 18 juillet 2018

Le Préfet

Didier LAUGA.

**Toute contestation de cet arrêté
devra intervenir dans les 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification,
devant le tribunal administratif de NIMES**

Préfecture du Gard

30-2018-07-18-067

**ARRETE PREFECTORAL n° 2018-07-051 PORTANT
SUBSTITUTION DU PREFET AU MAIRE DE SAINT
FELIX DE PALLIERES DANS LA MISE EN OEUVRE**

DE SES POUVOIRS DE POLICE
*ARRETE PREFECTORAL n° 2018-07-051 PORTANT SUBSTITUTION DU PREFET AU MAIRE
DE SAINT FELIX DE PALLIERES DANS LA MISE EN OEUVRE DE SES POUVOIRS DE
POLICE POUR FAIRE APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L 541-3 DU CODE
DE L'ENVIRONNEMENT À L'ENCONTRE DE LA SOCIÉTÉ UMICORE AFIN DE GÉRER
CONFORMÉMENT AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT LES HALDES DE L'ANCIENNE
MINE JOSEPH SUR LES PARCELLES CADASTREES A539, A540, A541, A543, A549 et A990
DE LA COMMUNE DE SAINT FÉLIX DE PALLIÈRES.*



PREFET DU GARD

SOUS-PREFECTURE DU VIGAN

Le Secrétaire Général
Christophe MALAVAL

ARRETE PREFECTORAL n° 2018-07-051 -

**PORTANT SUBSTITUTION DU PREFET AU MAIRE DE
SAINT FELIX DE PALLIERES**

DANS LA MISE EN OEUVRE DE SES POUVOIRS DE POLICE

**POUR FAIRE APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L 541-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT À L'ENCONTRE DE LA SOCIÉTÉ UMICORE AFIN DE GÉRER
CONFORMÉMENT AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT LES HALDES DE L'ANCIENNE MINE
JOSEPH SUR LES PARCELLES CADASTREES A539, A540, A541, A543, A549 et A990 DE LA
COMMUNE DE SAINT FÉLIX DE PALLIÈRES.**

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L 541-3 ;

VU le décret du 17 novembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

VU la création du comité de suivi et d'information de la Croix de Pallières et nomination de ses membres ;

VU la réunion du 24 novembre 2017 et le compte rendu daté du 30 novembre 2017, au cours de laquelle il a été demandé au maire de la commune de Saint Félix de Pallières de donner sa position concernant la mise en œuvre de son pouvoir de police pour mettre en demeure la société Umicore producteur des déchets des haldes de l'ancienne mine Joseph de gérer ces dernières issues de l'exploitation minière situées sur les parcelles cadastrées A539, A540, A541, A543, A549 et A990 sur le territoire de la commune de Saint Félix de Pallières conformément aux dispositions du code de l'environnement, restés sans réponse ;

VU le courrier du 29 novembre 2017 du maire de Saint Félix de Pallières n'apportant aucun engagement pour la mise en œuvre des dispositions de l'article L 541-3 du code de l'environnement à l'encontre de la société Umicore producteur des haldes de l'ancienne mine Joseph ;

VU la lettre recommandée avec accusé de réception n° 1A05816330396 du 8 mars 2018 mettant en demeure le maire de Saint Félix de Pallières de faire usage sous un mois de ses pouvoirs de police pour mettre en œuvre les dispositions de l'article L 541-3 du code de l'environnement à l'encontre de la société Umicore afin de gérer conformément au code de l'environnement les haldes de l'ancienne mine Joseph issues de l'exploitation minière présentes sur les parcelles cadastrales A539, A540, A541, A543, A549 et A990 de la commune de Saint Félix de Pallières ;

VU l'absence de réponse à la lettre recommandée avec accusé de réception n° 1A05816330396 du 8 mars 2018 susvisée ;

VU la lettre recommandée avec accusé de réception n° 1A 155 140 5641 2 du 27 juin 2018, réceptionnée le 29 juin 2018, adressant au titre du contradictoire d'une durée de 15 jours au maire de Saint Félix de Pallières le présent arrêté portant substitution du préfet au maire de la commune de Saint Félix de Pallières pour mettre en œuvre les dispositions de l'article L 541-3 du code de l'environnement à l'encontre de la société UMICORE afin de gérer conformément au code de l'environnement les haldes de l'ancienne mine Joseph issues de l'exploitation minière présentes sur les parcelles cadastrales A539, A540, A541, A543, A549 et A990 de la commune de Saint Félix de Pallières ;

CONSIDERANT que sur le site de La Croix de Pallières, s'est exercée une activité minière d'extraction de pyrite, plomb et argent à l'époque gallo-romaine puis des années 1855 à 1970, date à laquelle la société Vieille Montagne devenue Union Minière France SA puis Umicore a cessé l'exploitation. La zone d'exploitation correspondait en fait à plusieurs concessions (La Croix de Pallières, Valleraube, Pallières et Gravoullière) dont le périmètre géographique se chevauche. L'arrêté préfectoral en date du 25 janvier 1999 donne acte à la Société Union Minière France SA de l'arrêt définitif des travaux et de la cessation d'utilisation des installations minières sur les deux concessions de pyrite de fer dites de Valleraube, et de Pallières et Gravoullière et prescrivant des mesures complémentaires pour ce qui est de la concession de mines de zinc, plomb, argent et autres métaux, le fer excepté, dite concession La Croix de Pallières. L'arrêté préfectoral n°99/1738 en date du 06 juillet 1999 donne ensuite acte à la Société Union Minière France SA de l'arrêt définitif des travaux d'utilisation d'installations minières dans la concession de mines de zinc, plomb, argent et autres métaux, le fer excepté, dite concession La Croix de Pallières. Enfin, l'arrêté ministériel en date du 19 mars 2004 accepte la renonciation de la société Umicore à la concession de mines de zinc, plomb argentifère et autres métaux, le fer excepté, dite concession La Croix de Pallières. Avec le premier acte de 1999, le site est sorti du domaine réglementaire du code minier et relève du régime général de la police du maire ;

CONSIDERANT que des investigations menées après 2006 dans le cadre d'une action initiée par le ministère de l'environnement sur les anciens sites d'exploitation minières de plomb, conduisent l'État à mandater Géodéris pour établir en 2008 une fiche synthétique rappelant la localisation du site, le contexte général de la concession, le nombre de sources primaires de pollution identifiées, une description sommaire de chacune de ces sources, ainsi que leur potentiel danger. Cette fiche indiquant l'existence de « zones présentant de fortes concentrations de plomb et autres métaux » est adressée aux maires de Saint-Félix de Pallières et de Thoiras le 11 décembre 2008 par le préfet. La connaissance des zones incriminées a été approfondie à l'occasion de la réalisation d'une étude d'interprétation des milieux qui porte sur le territoire des 3 communes de Saint-Félix de Pallières, Thoiras et Tornac ;

CONSIDERANT que sur décision du ministère de l'environnement, l'étude d'interprétation des milieux référencée AIX/12/085IR-V1 en date du 28 juin 2013 a été menée une zone englobant l'ancien site minier de Saint-Félix de Pallières. Cette étude a pour objet de :

- déterminer les teneurs des polluants existants et évaluer les risques potentiels pour l'environnement immédiat et la population environnante ;
- démontrer la compatibilité des milieux avec les usages actuels, ou de préconiser, si nécessaire si la zone d'étude doit faire l'objet de mesures simples de gestion ou d'un plan de gestion.

L'IEM en version initiale a été portée à la connaissance des maires en 2013 puis en version complétée en avril 2014. En juin 2016, elle est mise à disposition du public sur internet à l'adresse:

<http://www.gard.gouv.fr/Publications/Environnement/Risques-miniers/Ancien-site-minier-et-industriel-La-Croix-de-Pallieres> .

La zone d'étude de l'IEM s'étend sur environ 400 ha situés sur les communes de Saint-Félix de Pallières, Thoiras et Tornac. Elle a été découpée en 5 secteurs pour mener l'étude, respectivement du sud vers le nord : le secteur 1 correspondant à l'ancienne mine Joseph et les usages aval du ruisseau de Paleyrolle, le secteur 2 délimitant le sud des anciennes mines de Vieille Montagne, le secteur 3 englobant les anciennes mines de Vieille Montagne, le secteur 4 délimité par Gravoullière et Fabrique, et enfin le secteur 5 situé sur Pallières et usage aval du ruisseau Aigues Mortes.

L'analyse de la présence d'éléments métalliques dans les 284 échantillons prélevés dans les sols montre des teneurs élevées à très élevées en plusieurs zones et pour le reste des secteurs des valeurs correspondant à un bruit de fond géochimique local qui s'avère 2 à 6 fois supérieur au bruit de fond régional.

L'IEM identifie donc des risques environnementaux pour les sols superficiels pour les 5 secteurs, mais également des risques sanitaires liés aux usages, dont en particulier l'ingestion de poussières des sols et des légumes, œufs et miel cultivés sur zone.

Elle démontre pour la voie d'ingestion des sols par les résidents des incompatibilités ou à minima selon les hypothèses d'exposition formulées, des zones d'incertitudes pour l'arsenic et le plomb pour les secteurs 1 à 4 ;

CONSIDERANT en conclusion, en l'état de la connaissance de la zone acquise, l'IEM conclut sur :

- une incompatibilité avec les usages constatés dans les secteurs 3 et 1 partiellement,
- des investigations complémentaires qui sont nécessaires pour se prononcer sur les secteurs 2 et 4 partiellement,
- l'adoption de mesures de gestion pour le secteur 5 ;

CONSIDERANT que lors de la présentation de l'IEM en décembre 2014, un dépistage gratuit des habitants du territoire a été lancé par l'ARS afin de tester les niveaux d'imprégnation en arsenic, plomb et cadmium et de proposer le cas échéant un suivi médical adapté. Cette étude d'imprégnation visant à déterminer les sources et modes de contamination a porté sur 651 personnes. Elle a montré que 22 % des participants à l'étude présentaient une imprégnation supérieure à la valeur de référence établie pour la population générale pour l'arsenic urinaire et 13 % pour le cadmium urinaire. L'étude se poursuit de façon à mieux comprendre les facteurs pouvant influencer l'imprégnation afin de formuler des recommandations de réduction de l'exposition pour protéger la population.

Comme indiqué lors de la Commission de Suivi et d'information du 6 juin 2016, cette IEM fait l'objet d'investigations complémentaires de la part de l'expert de l'État Géodéris. Il s'agit :

- de déterminer pour les personnes voisines de la zone présentant un taux d'imprégnation significatif en métaux, la possible contamination du lieu de vie en métaux et de proposer des recommandations d'usage ;
- de localiser les sources et vecteurs de contamination d'origine minière, de cartographier les zones naturellement minéralisées et de comprendre pourquoi il est rencontré des imprégnations hors zones potentiellement impactées ;
- d'acquérir de la connaissance sur un périmètre géographique élargi mais également sur la dispersion des poussières ;

CONSIDERANT que l'IEM établie, montre un niveau élevé voire très élevé des teneurs en métaux dans les sols de la zone d'étude. Cette connaissance sera affinée avec les investigations en cours confiées à Géodéris ;

CONSIDERANT que lors de la réunion de la Commission de Suivi et d'information du 10 octobre 2016, il a été décidé d'engager des études en vue de la réalisation de travaux de confinement et de réduction des désordres sur les dépôts constitués de la digue Umicore et des haldes mais également d'examiner la situation des haldes de la mine Joseph ;

CONSIDERANT que la Commission de Suivi et d'information du 22 juin 2017 a défini les sites connus comme sources potentielles de pollution, à savoir le dépôt Umicore, les haldes de la mine Joseph, les haldes du GFA de la Gravouillère et le dépôt circulaire de l'Issart. Dans l'objectif de réaliser les expertises hydrauliques et géotechniques nécessaires préalablement puis les travaux de travaux afin d'assurer un confinement durable de ces sources polluantes, il a été demandé aux maires concernés de s'appuyer sur la réglementation "déchets" (article L. 541-3 du code de l'environnement) pour prescrire la gestion de ces sites à l'ancien producteur des déchets miniers ;

CONSIDERANT le courrier du 28 août 2017 par lequel a été communiqué au maire de Saint Félix de Pallières le modus operandi et les projets de courrier prévus par la procédure définie à l'article L 541-3 du code l'environnement ;

CONSIDERANT la tenue le 18 septembre 2017 de la réunion de coordination entre le maire de Saint Félix de Pallières et la DREAL accompagnée de l'expert après mines Géodéris qui s'est ensuivie d'une visite sur site sur le dépôt de l'Issart et les haldes de l'ancienne mine Joseph ;

CONSIDERANT la présence des haldes de l'ancienne mine Joseph issues de l'ancienne activité minière sur les parcelles cadastrales A539, A540, A541, A543, A549 et A990 de la commune de Saint Félix de Pallières;

CONSIDERANT que lors de la visite en date du 18 septembre 2017, l'inspection de l'environnement a constaté les faits suivants :

- les haldes montrent des suintements importants donnant lieu à des lixiviats qui se déversent directement dans le ruisseau de Paleyrolle
- les haldes présentent une pente importante et s'étendent jusqu'en limite du ruisseau de Peleyrolle,
- la base des haldes est érodée ponctuellement par le ruisseau de Paleyrolle ;

CONSIDERANT que les suintements susvisés conduisent à une détérioration importante de la qualité des eaux de surface ;

CONSIDERANT que les haldes situées en pente et la proximité du ruisseau de Paleyrolle constituent une situation favorable à un lessivage intense des haldes lors des épisodes pluvieux, lequel va ainsi conduire à des décharges de matériau particulaire dans le ruisseau de Paleyrolle et à leur accumulation dans des zones de sédimentation situées en aval (zone de faible courant) ;

CONSIDERANT l'érosion en pied de haldes, susceptible de pouvoir entraîner leur glissement dans le ruisseau ;

CONSIDERANT que l'étude d'interprétation des milieux sus-visée montre pour partie du secteur 1 dans lequel se situent les haldes de l'ancienne mine Joseph, des écarts de qualité significatifs avec la qualité des milieux environnants et conclut à la nécessité de définir des mesures de réhabilitation ;

CONSIDERANT que l'accès sur les haldes de l'ancienne mine Joseph peut présenter des dangers pour les personnes et l'environnement pour les promeneurs et de toute personne susceptible d'être exposée, mais également conduire à des usages qui pourraient y accentuer la dispersion des métaux et métalloïdes ;

CONSIDERANT la nécessité de clôturer les haldes de l'ancienne mine Joseph à titre de mesure conservatoire ;

CONSIDERANT que compte tenu des constats précédents et des atteintes sur le milieu et sur les personnes, il est flagrant que la gestion de ces déchets ne répond pas aux dispositions de l'article L 541-2-1 du code l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de faire application des dispositions de l'article L 541-3 du code l'environnement à l'encontre de la société Umicore en tant que producteur de ces déchets ;

CONSIDERANT que l'article L 543-1 prévoit dans un tel cas, que *« l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai d'un mois, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé »* ;

CONSIDERANT que lors de réunion du 24 novembre 2017 il a été demandé au maire de la commune de Saint Félix de Pallières de donner sa position concernant la mise en œuvre de son pouvoir de police pour mettre en demeure la société Umicore producteur des déchets des haldes de l'ancienne mine Joseph de gérer ces dernières issues de l'exploitation minière situées sur les parcelles cadastrées A539, A540, A541, A543, A549 et A990 sur le territoire de la commune de Saint Félix de Pallières conformément aux dispositions du code de l'environnement et que cette demande est restée sans réponse ;

CONSIDERANT que le courrier du 29 novembre 2017 adressé au préfet du Gard par le maire de Saint Félix de Pallières n'apporte aucun engagement pour la mise en œuvre des dispositions de l'article L 541-3 du code de l'environnement à l'encontre de la société Umicore producteur des des haldes de l'ancienne mine Joseph ;

CONSIDERANT la lettre du 8 mars 2018 de mise en demeure adressée en recommandé avec accusé réception, par le préfet du Gard au maire de Saint Félix de Pallières, par laquelle le préfet met en demeure le maire de Saint Félix de Pallières de faire usage sous un mois de ses pouvoirs de police définis à l'article L 541-3 du code de l'environnement à l'encontre de la société Umicore afin de gérer conformément au code de l'environnement les haldes de l'ancienne mine Joseph issues de l'exploitation minière situées sur les parcelles cadastrées A539, A540, A541, A543, A549 et A990 sur le territoire de la commune de Saint Félix de Pallières ;

CONSIDERANT que la mise en demeure adressée par le préfet du Gard au maire de Saint Félix de Pallières lui demandant de procéder à la mise en œuvre des dispositions de l'article L 541-3 du code de l'environnement dans le délai de 1 mois, est restée sans effet, que la carence du maire de la commune de Saint Félix de Pallières à faire usage de ses pouvoirs de police ainsi constatée, autorise en vertu des dispositions de l'article L2215-1-1° du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'État dans le département à se substituer à ce dernier pour l'exercice de ses pouvoirs de police spéciale définis par le code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il a été demandé par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 27 juin 2018 au maire de Saint Félix de Pallières de présenter ses observations sous quinzaine sur le projet d'arrêté préfectoral par lequel au titre de l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'État dans le département se substitue au maire de Saint Félix de Pallières pour l'exercice de son pouvoir de police pour la mise en œuvre des dispositions de l'article L 541-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la carence constatée du maire de Saint Félix de Pallières]

CONSIDERANT que les constats opérés constituent un manquement aux dispositions de l'article L 541.2 du code de l'environnement portant sur la gestion des déchets;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

La carence du maire de la commune de Saint Félix de Pallières à faire usage de ses pouvoirs de police spéciale définis à l'article L541-3 du code de l'environnement à l'encontre de la société Umicore afin de gérer conformément au code de l'environnement les haldes de l'ancienne mine Joseph présentes sur les parcelles cadastrales A539, A540, A541, A543, A549 et A990 sur la commune de Saint Félix de Pallières est constatée, autorisant en vertu des dispositions de l'article L2215-1-1° du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'État dans le département à se substituer à ce dernier.

Article 2 :

Il est procédé à l'engagement des dispositions de l'article L 541-3 du code de l'environnement à l'encontre de la société Umicore afin de gérer conformément au code de l'environnement les haldes de l'ancienne mine Joseph issues de l'exploitation minière présentes sur les parcelles cadastrales A539, A540, A541 et A549 appartenant à MM David et Joël Poudevigne en indivision, A543 appartenant à la commune de Saint Félix de Pallières et A990 appartenant à Mme Isabelle BACONNIER.

A cette fin, le projet d'arrêté de mise en demeure figurant en annexe au présent arrêté est transmis à la société Umicore dans le cadre du contradictoire prévu par l'article L 541-3 susvisé.

Article 3 :

Copie du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sera adressée à :

- Madame Monsieur le maire de Saint Félix de Pallières,
- Monsieur le sous-préfet d'Alès,
- Monsieur le sous-préfet du Vigan,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Nîmes, le

18 JUIL. 2018

Le Préfet


Didier LAUGA.

**Toute contestation de cet arrêté
devra intervenir dans les 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification,
devant le tribunal administratif de NIMES**

Préfecture du Gard

30-2018-07-18-066

**ARRETE PREFECTORAL n°2018-07-050 PORTANT
SUBSTITUTION DU PREFET AU MAIRE DE SAINT
FELIX DE PALLIERES DANS LA MISE EN OEUVRE**

DE SES POUVOIRS DE POLICE
*ARRETE PREFECTORAL n°2018-07-050 PORTANT SUBSTITUTION DU PREFET AU MAIRE
DE SAINT FELIX DE PALLIERES DANS LA MISE EN OEUVRE DE SES POUVOIRS DE
POLICE POUR FAIRE APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L 541-3 DU CODE
DE L'ENVIRONNEMENT À L'ENCONTRE DE LA SOCIÉTÉ UMICORE AFIN DE GÉRER
CONFORMÉMENT AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT LE DÉPÔT DE RÉSIDUS DE
TRAITEMENT ISSUS DE L'EXPLOITATION MINIÈRE PRÉSENT SUR LA ZONE DITE DE
L'ISSART SUR LA PARCELLE CADASTRALE A 326 DE LA COMMUNE DE SAINT FÉLIX DE
PALLIÈRES.*



PREFET DU GARD

SOUS-PREFECTURE DU
VIGAN

Le Secrétaire Général
Christophe MALAVAL

ARRETE PREFECTORAL n°2018-07-050

**PORTANT SUBSTITUTION DU PREFET AU MAIRE DE
SAINT FELIX DE PALLIERES
DANS LA MISE EN OEUVRE DE SES POUVOIRS DE POLICE
POUR FAIRE APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L 541-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT À L'ENCONTRE DE LA SOCIÉTÉ UMICORE AFIN DE GÉRER
CONFORMÉMENT AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT LE DÉPÔT DE RÉSIDUS DE
TRAITEMENT ISSUS DE L'EXPLOITATION MINIÈRE PRÉSENT SUR LA ZONE DITE DE
L'ISSART SUR LA PARCELLE CADASTRALE A 326 DE LA COMMUNE DE SAINT FÉLIX
DE PALLIÈRES.**

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L 541-3 ;

VU le décret du 17 novembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

VU la création du comité de suivi et d'information de la Croix de Pallières et nomination de ses membres ;

VU la réunion du 24 novembre 2017 et le compte rendu daté du 30 novembre 2017, au cours de laquelle il a été demandé au maire de la commune de Saint Félix de Pallières de donner sa position concernant la mise en œuvre de son pouvoir de police pour mettre en demeure la société Umicore producteur des déchets du dépôt de résidus de traitement sur la zone de l'Issart de gérer ce même dépôt de résidus issus de l'exploitation minière situé sur la parcelle cadastrale A326 appartenant à la commune de Saint Félix de Pallières conformément aux dispositions du code de l'environnement, restés sans réponse ;

VU le courrier du 29 novembre 2017 du maire de Saint Félix de Pallières n'apportant aucun engagement pour la mise en œuvre des dispositions de l'article L 541-3 du code de l'environnement à l'encontre de la société Umicore producteur des déchets sur la zone de l'Issart ;

VU la lettre recommandée avec accusé de réception n° 1A05816330396 du 8 mars 2018 mettant en demeure le maire de Saint Félix de Pallières de faire usage sous un mois de ses pouvoirs de police pour mettre en œuvre les dispositions de l'article L 541-3 du code de l'environnement à l'encontre de la société Umicore afin de gérer conformément au code de l'environnement le dépôt de résidus de traitement issus de l'exploitation minière présent sur la zone dite de l'Issart sur la parcelle cadastrale A326 appartenant à la commune de Saint Félix de Pallières ;

VU l'absence de réponse à la lettre recommandée avec accusé de réception n° 1A05816330396 du 8 mars 2018 susvisée ;

VU la lettre recommandée avec accusé de réception n° 1A 155 140 5632 0 en date du 27 juin 2018, réceptionnée le 28 juin 2018, adressant au titre du contradictoire d'une durée de 15 jours au maire de Saint Félix de Pallières le présent arrêté portant substitution du préfet au maire de la commune de Saint Félix de Pallières pour mettre en œuvre les dispositions de l'article L 541-3 du code de l'environnement à l'encontre de la société UMICORE afin de gérer conformément au code de l'environnement le dépôt de résidus de traitement issus de l'exploitation minière présent sur la zone dite de l'Issart sur la parcelle cadastrale A326 de la commune de Saint Félix de Pallières ;

CONSIDERANT que sur le site de La Croix de Pallières, s'est exercée une activité minière d'extraction de pyrite, plomb et argent à l'époque gallo-romaine puis des années 1855 à 1970, date à laquelle la société Vieille Montagne devenue Union Minière France SA puis Umicore a cessé l'exploitation. La zone d'exploitation correspondait en fait à plusieurs concessions (La Croix de Pallières, Valleraube, Pallières et Gravoullière) dont le périmètre géographique se chevauche. L'arrêté préfectoral en date du 25 janvier 1999 donne acte à la Société Union Minière France SA de l'arrêt définitif des travaux et de la cessation d'utilisation des installations minières sur les deux concessions de pyrite de fer dites de Valleraube, et de Pallières et Gravouillères et prescrivant des mesures complémentaires pour ce qui est de la concession de mines de zinc, plomb, argent et autres métaux, le fer excepté, dite concession La Croix de Pallières. L'arrêté préfectoral n°99/1738 en date du 06 juillet 1999 donne ensuite acte à la Société Union Minière France SA de l'arrêt définitif des travaux d'utilisation d'installations minières dans la concession de mines de zinc, plomb, argent et autres métaux, le fer excepté, dite concession La Croix de Pallières. Enfin, l'arrêté ministériel en date du 19 mars 2004 accepte la renonciation de la société Umicore à la concession de mines de zinc, plomb argentifère et autres métaux, le fer excepté, dite concession La Croix de Pallières. Avec le premier acte de 1999, le site est sorti du domaine réglementaire du code minier et relève du régime général de la police du maire ;

CONSIDERANT que des investigations menées après 2006 dans le cadre d'une action initiée par le ministère de l'environnement sur les anciens sites d'exploitation minières de plomb, conduisent l'État à mandater Géodéris pour établir en 2008 une fiche synthétique rappelant la localisation du site, le contexte général de la concession, le nombre de sources primaires de pollution identifiées, une description sommaire de chacune de ces sources, ainsi que leur potentiel danger. Cette fiche indiquant l'existence de « zones présentant de fortes concentrations de plomb et autres métaux » est adressée aux maires de Saint-Félix de Pallières et de Thoiras le 11 décembre 2008 par le préfet. La connaissance des zones incriminées a été approfondie à l'occasion de la réalisation d'une étude d'interprétation des milieux qui porte sur le territoire des 3 communes de Saint-Félix de Pallières, Thoiras et Tornac ;

CONSIDERANT que sur décision du ministère de l'environnement, l'étude d'interprétation des milieux référencée AIX/12/085IR-V1 en date du 28 juin 2013 a été menée une zone englobant l'ancien site minier de Saint-Félix de Pallières. Cette étude a pour objet de :

- déterminer les teneurs des polluants existants et évaluer les risques potentiels pour l'environnement immédiat et la population environnante ;

- démontrer la compatibilité des milieux avec les usages actuels, ou de préconiser, si nécessaire si la zone d'étude doit faire l'objet de mesures simples de gestion ou d'un plan de gestion. L'IEM en version initiale a été portée à la connaissance des maires en 2013 puis en version complétée en avril 2014. En juin 2016, elle est mise à disposition du public sur internet à l'adresse suivante :

<http://www.gard.gouv.fr/Publications/Environnement/Risques-miniers/Ancien-site-minier-et-industriel-La-Croix-de-Pallieres> .

La zone d'étude de l'IEM s'étend sur environ 400 ha situés sur les communes de Saint-Félix de Pallières, Thoiras et Tornac. Elle a été découpée en 5 secteurs pour mener l'étude, respectivement du sud vers le nord : le secteur 1 correspondant à l'ancienne mine Joseph et les usages aval du ruisseau de Paleyrolle, le secteur 2 délimitant le sud des anciennes mines de Vieille Montagne, le secteur 3 englobant les anciennes mines de Vieille Montagne, le secteur 4 délimité par Gravoullière et Fabrique, et enfin le secteur 5 situé sur Pallières et usage aval du ruisseau Aigues Mortes.

L'analyse de la présence d'éléments métalliques dans les 284 échantillons prélevés dans les sols montre des teneurs élevées à très élevées en plusieurs zones et pour le reste des secteurs des valeurs correspondant à un bruit de fond géochimique local qui s'avère 2 à 6 fois supérieur au bruit de fond régional.

L'IEM identifie donc des risques environnementaux pour les sols superficiels pour les 5 secteurs, mais également des risques sanitaires liés aux usages, dont en particulier l'ingestion de poussières des sols et des légumes, œufs et miel cultivés sur zone.

Elle démontre pour la voie d'ingestion des sols par les résidents des incompatibilités ou à minima selon les hypothèses d'exposition formulées, des zones d'incertitudes pour l'arsenic et le plomb pour les secteurs 1 à 4 ;

CONSIDERANT en conclusion, en l'état de la connaissance de la zone acquise, l'IEM conclut sur :

- une incompatibilité avec les usages constatés dans les secteurs 3 et 1 partiellement,
- des investigations complémentaires qui sont nécessaires pour se prononcer sur les secteurs 2 et 4 partiellement,
- l'adoption de mesures de gestion pour le secteur 5 ;

CONSIDERANT que lors de la présentation de l'IEM en décembre 2014, un dépistage gratuit des habitants du territoire a été lancé par l'ARS afin de tester les niveaux d'imprégnation en arsenic, plomb et cadmium et de proposer le cas échéant un suivi médical adapté. Cette étude d'imprégnation visant à déterminer les sources et modes de contamination a porté sur 651 personnes. Elle a montré que 22 % des participants à l'étude présentaient une imprégnation supérieure à la valeur de référence établie pour la population générale pour l'arsenic urinaire et 13 % pour le cadmium urinaire. L'étude se poursuit de façon à mieux comprendre les facteurs pouvant influencer l'imprégnation afin de formuler des recommandations de réduction de l'exposition pour protéger la population.

Comme indiqué lors de la Commission de Suivi et d'information du 6 juin 2016, cette IEM fait l'objet d'investigations complémentaires de la part de l'expert de l'État Géodéris. Il s'agit :

- de déterminer pour les personnes voisines de la zone présentant un taux d'imprégnation significatif en métaux, la possible contamination du lieu de vie en métaux et de proposer des recommandations d'usage ;
- de localiser les sources et vecteurs de contamination d'origine minière, de cartographier les zones naturellement minéralisées et de comprendre pourquoi il est rencontré des imprégnations hors zones potentiellement impactées ;
- d'acquérir de la connaissance sur un périmètre géographique élargi mais également sur la dispersion des poussières ;

CONSIDERANT que l'IEM établie, montre un niveau élevé voire très élevé des teneurs en métaux dans les sols de la zone d'étude. Cette connaissance sera affinée avec les investigations en cours confiées à Géodéris ;

CONSIDERANT que lors de la réunion de la Commission de Suivi et d'information du 10 octobre 2016, il a été décidé d'engager des études en vue de la réalisation de travaux de confinement et de réduction des désordres sur les dépôts constitués de la digue Umicore et des haldes mais également d'examiner la situation des haldes de la mine Joseph ;

CONSIDERANT que la Commission de Suivi et d'information du 22 juin 2017 a défini les sites connus comme sources potentielles de pollution, à savoir le dépôt Umicore, les haldes de la mine Joseph, les haldes du GFA de la Gravoullière et le dépôt circulaire de l'Issart. Dans l'objectif de réaliser les expertises hydrauliques et géotechniques nécessaires préalablement puis les travaux de travaux afin d'assurer un confinement durable de ces sources polluantes, il a été demandé aux maires concernés de s'appuyer sur la réglementation "déchets" (article L. 541-3 du code de l'environnement) pour prescrire la gestion de ces sites à l'ancien producteur des déchets miniers ;

CONSIDERANT le courrier du 28 août 2017 par lequel a été communiqué au maire de Saint Félix de Pallières le modus operandi et les projets de courrier prévus par la procédure définie à l'article L 541-3 du code l'environnement ;

CONSIDERANT la tenue le 18 septembre 2017 de la réunion de coordination entre le maire de Saint Félix de Pallières et la DREAL accompagnée de l'expert après mines Géodéris qui s'est ensuivie d'une visite sur site sur le dépôt de l'Issart et les haldes de la mine Joseph ;

CONSIDERANT la présence du dépôt de résidus de traitement issus de l'ancienne activité minière sur la zone dite de l'Issart sur la parcelle n°A326 laquelle appartient à la commune de Saint Félix de Pallières ;

CONSIDERANT que ledit dépôt est composé de résidus de traitement qui constituent notamment des déchets par leur nocivité sur l'environnement et la santé humaine de par les substances métalliques et métalloïdes qu'ils contiennent : plomb, zinc, arsenic, antimoine et mercure notamment selon les investigations de Géodéris dont les résultats ont été communiqués par la fiche Géodéris « la Croix de Pallières » adressée par le préfet du Gard le 11 décembre 2008 au maire de Saint Félix de Pallières ;

CONSIDERANT qu'il en ressort que :

- les matières fines contenues, riches en métaux et métalloïdes, sont susceptibles d'entraîner une contamination des eaux superficielles à l'aval (côté Paleyrolles),
- l'hypothèse d'envols de poussières de métaux sous le vent et selon les usages qui s'y déroulent ne peut être écartée,
- aucune donnée n'est disponible sur les écoulements d'eau souterraine à travers le dépôt ;

CONSIDERANT que l'accès sur le dépôt de résidus de traitement peut présenter des dangers pour les personnes et l'environnement pour les promeneurs et de toute personne susceptible d'être exposée, mais également conduire à des usages qui pourraient y accentuer la dispersion des métaux et métalloïdes ;

CONSIDERANT la nécessité de clôturer ce dépôt de résidus miniers de l'Issart à titre de mesure conservatoire ;

CONSIDERANT que compte tenu des constats précédents et des atteintes sur le milieu et sur les personnes, il est flagrant que la gestion de ces déchets ne répond pas aux dispositions de l'article L 541-2-1 du code l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de faire application des dispositions de l'article L 541-3 du code l'environnement à l'encontre de la société Umicore en tant que producteur de ces déchets ;

CONSIDERANT que l'article L 543-1 prévoit dans un tel cas, que « *l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai d'un mois, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé* » ;

CONSIDERANT que lors de réunion du 24 novembre 2017 il a été demandé au maire de la commune de Saint Félix de Pallières de donner sa position concernant la mise en oeuvre de son pouvoir de police pour mettre en demeure la société Umicore producteur des déchets du dépôt de résidus de traitement sur la zone de l'Issart de gérer ce même dépôt de résidus issus de l'exploitation minière situé sur la parcelle cadastrale A 326 de la commune de Saint Félix de Pallières conformément aux dispositions du code de l'environnement et que cette demande est restée sans réponse ;

CONSIDERANT que le courrier du 29 novembre 2017 adressé au préfet du Gard par le maire de Saint Félix de Pallières n'apporte aucun engagement pour la mise en oeuvre des dispositions de l'article L 541-3 du code de l'environnement à l'encontre de la société Umicore producteur des déchets sur la zone de l'Issart ;

CONSIDERANT la lettre du 8 mars 2018 de mise en demeure adressée en recommandé avec accusé réception, par le préfet du Gard au maire de Saint Félix de Pallières, par laquelle le préfet met en demeure le maire de Saint Félix de Pallières de faire usage sous un mois de ses pouvoirs de police définis à l'article L 541-3 du code de l'environnement à l'encontre de la société UMICORE afin de gérer conformément au code de l'environnement le dépôt de résidus de traitement issus de l'exploitation minière présent sur la zone dite de l'Issart sur la parcelle cadastrale A 326 appartenant à la commune de Saint Félix de Pallières ;

CONSIDERANT que la mise en demeure adressée par le préfet du Gard au maire de Saint Félix de Pallières lui demandant de procéder à la mise en oeuvre des dispositions de l'article L 541-3 du code de l'environnement dans le délai de 1 mois, est restée sans effet, que la carence du maire de la commune de Saint Félix de Pallières à faire usage de ses pouvoirs de police ainsi constatée, autorise en vertu des dispositions de l'article L2215-1-1° du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'État dans le département à se substituer à ce dernier pour l'exercice de ses pouvoirs de police spéciale définis par le code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il a été demandé par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 27 juin 2018 au maire de Saint Félix de Pallières de présenter ses observations sous quinzaine sur le projet d'arrêté préfectoral par lequel au titre de l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'État dans le département se substitue au maire de Saint Félix de Pallières pour l'exercice de son pouvoir de police pour la mise en oeuvre des dispositions de l'article L 541-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la carence constatée du maire de Saint Félix de Pallières ;

CONSIDERANT que les constats opérés constituent un manquement aux dispositions de l'article L 541.2 du code de l'environnement portant sur la gestion des déchets;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

La carence du maire de la commune de Saint Félix de Pallières à faire usage de ses pouvoirs de police spéciale définis à l'article L541-3 du code de l'environnement à l'encontre de la société Umicore afin de gérer conformément au code de l'environnement le dépôt de résidus de traitement issus de l'exploitation minière présent sur la zone dite de l'Issart sur la parcelle cadastrale A326 appartenant à la commune de Saint Félix de Pallières est constatée, autorisant en vertu des dispositions de l'article L2215-1-1° du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'État dans le département à se substituer à ce dernier.

Article 2 :

Il est procédé à l'engagement des dispositions de l'article L 541-3 du code de l'environnement à l'encontre de la société Umicore afin de gérer conformément au code de l'environnement le dépôt de résidus de traitement issus de l'exploitation minière présent sur la zone dite de l'Issart sur la parcelle cadastrale A326 appartenant à la commune de Saint Félix de Pallières.

A cette fin, le projet d'arrêté de mise en demeure figurant en annexe au présent arrêté est transmis à la société Umicore dans le cadre du contradictoire prévu par l'article L 541-3 susvisé.

Article 3 :

Copie du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sera adressée à :

- Madame Monsieur le maire de Saint Félix de Pallières,
- Monsieur le sous-préfet d'Alès,
- Monsieur le sous-préfet du Vigan,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Nîmes, le 18 juillet 2018

Le Préfet

Didier LAUGA.

**Toute contestation de cet arrêté
devra intervenir dans les 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification,
devant le tribunal administratif de NIMES**

Préfecture du Gard

30-2018-07-18-068

**ARRETE PREFECTORAL n°2018-07-052 PORTANT
SUBSTITUTION DU PREFET AU MAIRE DE
THOIRAS DANS LA MISE EN OEUVRE DE SES**

POUVOIRS DE POLICE
*ARRETE PREFECTORAL n°2018-07-052 PORTANT SUBSTITUTION DU PREFET AU MAIRE
DE THOIRAS DANS LA MISE EN OEUVRE DE SES POUVOIRS DE POLICE POUR FAIRE
APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L 541-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT À L'ENCONTRE DE LA SOCIÉTÉ UMICORE AFIN DE GÉRER
CONFORMÉMENT AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT LES RESIDUS DE LAVERIE ISSUS
DE L'EXPLOITATION MINIÈRE PRÉSENTS SUR LES PARCELLES CADASTRALES B237 ET
B240 DE LA COMMUNE DE THOIRAS.*



PREFET DU GARD

SOUS-PREFECTURE DU VIGAN

Le Secrétaire Général
Christophe MALAVAL

ARRETE PREFECTORAL n°2018-07-052

PORTANT SUBSTITUTION DU PREFET AU MAIRE DE THOIRAS

**DANS LA MISE EN OEUVRE DE SES POUVOIRS DE POLICE
POUR FAIRE APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L 541-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT À L'ENCONTRE DE LA SOCIÉTÉ UMICORE AFIN DE GÉRER
CONFORMÉMENT AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT LES RESIDUS DE LAVERIE ISSUS DE
L'EXPLOITATION MINIÈRE PRÉSENTS SUR LES PARCELLES CADASTRALES B237 ET B240
DE LA COMMUNE DE THOIRAS .**

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L 541-3 ;

VU le décret du 17 novembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

VU la création du comité de suivi et d'information de la Croix de Pallières et nomination de ses membres ;

VU la réunion du 24 novembre 2017 et le compte rendu daté du 30 novembre 2017, au cours de laquelle il a été demandé au maire de la commune de Thoiras de donner sa position concernant la mise en œuvre de son pouvoir de police pour mettre en demeure la société Umicore producteur des résidus de laverie de gérer ces déchets issus de l'exploitation minière situés sur les parcelles cadastrales B237 et B240 appartenant respectivement à la société Umicore et au GFA Domaine de La Pallière sur le territoire de la commune de Thoiras conformément aux dispositions du code de l'environnement, restés sans réponse ;

VU le courrier du 29 novembre 2017 du maire de Thoiras n'apportant aucun engagement pour la mise en œuvre des dispositions de l'article L 541-3 du code de l'environnement à l'encontre de la société Umicore producteur des résidus de laverie ;

VU la lettre recommandée avec accusé de réception n° 1A05816330396 du 8 mars 2018 mettant en demeure le maire de Thoiras de faire usage sous un mois de ses pouvoirs de police pour mettre en œuvre les dispositions de l'article L 541-3 du code de l'environnement à l'encontre de la société Umicore afin de gérer conformément au code de l'environnement les résidus de laverie situés sur les parcelles cadastrales B237 et B240 appartenant respectivement à Umicore et au GFA Domaine de La Pallière sur le territoire de la commune de Thoiras ;

VU l'absence de réponse à la lettre recommandée avec accusé de réception n° 1A05816330396 du 8 mars 2018 susvisée ;

VU la lettre recommandée avec accusé de réception n° 1A 155 140 5634 4 en date du 27 juin 2018, réceptionnée le 28 juin 2018 adressant au titre du contradictoire d'une durée de 15 jours au maire de Thoiras le présent arrêté portant substitution du préfet au maire de la commune de Thoiras pour mettre en œuvre les dispositions de l'article L 541-3 du code de l'environnement à l'encontre de la société Umicore afin de gérer conformément au code de l'environnement les résidus de laverie issues de l'exploitation minière présents sur les parcelles cadastrales B237 et B240 sur la commune de Thoiras ;

CONSIDERANT que sur le site de La Croix de Pallières, s'est exercée une activité minière d'extraction de pyrite, plomb et argent à l'époque gallo-romaine puis des années 1855 à 1970, date à laquelle la société Vieille Montagne devenue Union Minière France SA puis Umicore a cessé l'exploitation. La zone d'exploitation correspondait en fait à plusieurs concessions (La Croix de Pallières, Valleraube, Pallières et Gravoullière) dont le périmètre géographique se chevauche. L'arrêté préfectoral en date du 25 janvier 1999 donne acte à la Société Union Minière France SA de l'arrêt définitif des travaux et de la cessation d'utilisation des installations minières sur les deux concessions de pyrite de fer dites de Valleraube, et de Pallières et Gravoullière et prescrivant des mesures complémentaires pour ce qui est de la concession de mines de zinc, plomb, argent et autres métaux, le fer excepté, dite concession La Croix de Pallières. L'arrêté préfectoral n°99/1738 en date du 06 juillet 1999 donne ensuite acte à la Société Union Minière France SA de l'arrêt définitif des travaux d'utilisation d'installations minières dans la concession de mines de zinc, plomb, argent et autres métaux, le fer excepté, dite concession La Croix de Pallières. Enfin, l'arrêté ministériel en date du 19 mars 2004 accepte la renonciation de la société Umicore à la concession de mines de zinc, plomb argentifère et autres métaux, le fer excepté, dite concession La Croix de Pallières. Avec le premier acte de 1999, le site est sorti du domaine réglementaire du code minier et relève du régime général de la police du maire ;

CONSIDERANT que des investigations menées après 2006 dans le cadre d'une action initiée par le ministère de l'environnement sur les anciens sites d'exploitation minières de plomb, conduisent l'État à mandater Géodéris pour établir en 2008 une fiche synthétique rappelant la localisation du site, le contexte général de la concession, le nombre de sources primaires de pollution identifiées, une description sommaire de chacune de ces sources, ainsi que leur potentiel danger. Cette fiche indiquant l'existence de « zones présentant de fortes concentrations de plomb et autres métaux » est adressée aux maires de Saint-Félix de Pallières et de Thoiras le 11 décembre 2008 par le préfet. La connaissance des zones incriminées a été approfondie à l'occasion de la réalisation d'une étude d'interprétation des milieux qui porte sur le territoire des 3 communes de Saint-Félix de Pallières, Thoiras et Tornac ;

CONSIDERANT que sur décision du ministère de l'environnement, l'étude d'interprétation des milieux référencée AIX/12/085IR-V1 en date du 28 juin 2013 a été menée une zone englobant l'ancien site minier de Saint-Félix de Pallières. Cette étude a pour objet de :

- déterminer les teneurs des polluants existants et évaluer les risques potentiels pour l'environnement immédiat et la population environnante ;
- démontrer la compatibilité des milieux avec les usages actuels, ou de préconiser, si nécessaire si la zone d'étude doit faire l'objet de mesures simples de gestion ou d'un plan de gestion.

L'ITEM en version initiale a été portée à la connaissance des maires en 2013 puis en version complétée en avril 2014. En juin 2016, elle est mise à disposition du public sur internet à l'adresse

La zone d'étude de l'IEM s'étend sur environ 400 ha situés sur les communes de Saint-Félix de Pallières, Thoiras et Tornac. Elle a été découpée en 5 secteurs pour mener l'étude, respectivement du sud vers le nord : le secteur 1 correspondant à l'ancienne mine Joseph et les usages aval du ruisseau de Paleyrolle, le secteur 2 délimitant le sud des anciennes mines de Vieille Montagne, le secteur 3 englobant les anciennes mines de Vieille Montagne, le secteur 4 délimité par Gravoullière et Fabrique, et enfin le secteur 5 situé sur Pallières et usage aval du ruisseau Aigues Mortes.

L'analyse de la présence d'éléments métalliques dans les 284 échantillons prélevés dans les sols montre des teneurs élevées à très élevées en plusieurs zones et pour le reste des secteurs des valeurs correspondant à un bruit de fond géochimique local qui s'avère 2 à 6 fois supérieur au bruit de fond régional.

L'IEM identifie donc des risques environnementaux pour les sols superficiels pour les 5 secteurs, mais également des risques sanitaires liés aux usages, dont en particulier l'ingestion de poussières des sols et des légumes, œufs et miel cultivés sur zone.

Elle démontre pour la voie d'ingestion des sols par les résidents des incompatibilités ou à minima selon les hypothèses d'exposition formulées, des zones d'incertitudes pour l'arsenic et le plomb pour les secteurs 1 à 4 ;

CONSIDERANT en conclusion, en l'état de la connaissance de la zone acquise, l'IEM conclut sur :

- une incompatibilité avec les usages constatés dans les secteurs 3 et 1 partiellement,
- des investigations complémentaires qui sont nécessaires pour se prononcer sur les secteurs 2 et 4 partiellement,
- l'adoption de mesures de gestion pour le secteur 5 ;

CONSIDERANT que lors de la présentation de l'IEM en décembre 2014, un dépistage gratuit des habitants du territoire a été lancé par l'ARS afin de tester les niveaux d'imprégnation en arsenic, plomb et cadmium et de proposer le cas échéant un suivi médical adapté. Cette étude d'imprégnation visant à déterminer les sources et modes de contamination a porté sur 651 personnes. Elle a montré que 22 % des participants à l'étude présentaient une imprégnation supérieure à la valeur de référence établie pour la population générale pour l'arsenic urinaire et 13 % pour le cadmium urinaire. L'étude se poursuit de façon à mieux comprendre les facteurs pouvant influencer l'imprégnation afin de formuler des recommandations de réduction de l'exposition pour protéger la population.

Comme indiqué lors de la Commission de Suivi et d'information du 6 juin 2016, cette IEM fait l'objet d'investigations complémentaires de la part de l'expert de l'État Géodéris. Il s'agit :

- de déterminer pour les personnes voisines de la zone présentant un taux d'imprégnation significatif en métaux, la possible contamination du lieu de vie en métaux et de proposer des recommandations d'usage ;
- de localiser les sources et vecteurs de contamination d'origine minière, de cartographier les zones naturellement minéralisées et de comprendre pourquoi il est rencontré des imprégnations hors zones potentiellement impactées ;
- d'acquérir de la connaissance sur un périmètre géographique élargi mais également sur la dispersion des poussières ;

CONSIDERANT que l'IEM établie, montre un niveau élevé voire très élevé des teneurs en métaux dans les sols de la zone d'étude. Cette connaissance sera affinée avec les investigations en cours confiées à Géodéris ;

CONSIDERANT que lors de la réunion de la Commission de Suivi et d'information du 10 octobre 2016, il a été décidé d'engager des études en vue de la réalisation de travaux de confinement et de réduction des désordres sur les dépôts constitués de la digue Umicore et des haldes mais également d'examiner la situation des haldes de la mine Joseph ;

CONSIDERANT que la Commission de Suivi et d'information du 22 juin 2017 a défini les sites connus comme sources potentielles de pollution, à savoir le dépôt Umicore, les haldes de la mine Joseph, les haldes du GFA de la Gravoullière et le dépôt circulaire de l'Issart. Dans l'objectif de réaliser les expertises hydrauliques et géotechniques nécessaires préalablement puis les travaux afin d'assurer un confinement durable de ces sources polluantes, il a été demandé aux maires concernés de s'appuyer sur la réglementation "déchets" (article L. 541-3 du code de l'environnement) pour prescrire la gestion de ces sites au producteur des déchets miniers ;

CONSIDERANT le courrier du 28 août 2017 par lequel a été communiqué au maire de Thoiras le modus operandi et les projets de courrier prévus par la procédure définie à l'article L. 541-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la tenue le 27 septembre 2017 de la réunion de coordination entre le maire de Thoiras et la DREAL ;

CONSIDERANT que des résidus de laverie issus de l'ancienne activité minière sont présents sur les parcelles cadastrales B237 et B240 sur le territoire de la commune de Thoiras, qu'ils sont situés sur le flanc ouest du thalweg d'aigues-mortes et représentent un volume d'environ 900000 tonnes sur 4 hectares et qu'ils présentent une hauteur de l'ordre de 20 mètres et sont censés être recouverts de 30 cm de terre végétale ;

CONSIDERANT que lors de la visite en date du 6 juillet 2016, l'inspection de l'environnement a constaté les faits suivants :

- les résidus de laverie sont présents en affleurement sur la partie sommitale de la digue ;
- la couche de terre de 30 cm de terre végétale a disparu en certains endroits ;
- les résidus de laverie constituent notamment au titre de l'article L541-1 des déchets par leur nocivité sur l'environnement et la santé humaine avec les substances métalliques et métalloïdes qu'ils contiennent. En effet, la fiche Géodéris « la Croix de Pallières » adressée par le préfet du Gard le 11 décembre 2008 au maire de Thoiras mentionne des teneurs élevées en plomb sur la couche de terre rougeâtre de recouvrement estimée ponctuellement à une dizaine de centimètres ainsi que des affleurements de fines de laverie ;

CONSIDERANT que cette même fiche Géodéris recense une mesure de concentration en métaux effectuée à l'extérieur de la digue sur le talus du fossé de collecte qui longe le flanc nord et que celle-ci montre que le dépôt de résidus déborde localement le secteur d'emprise de la digue ;

CONSIDERANT :

- que l'érosion de l'enveloppe de confinement du dépôt de résidus de laverie constituée par 30 cm de terre végétale conduit à un transfert de résidus métalliques et métalloïdes dans le cours d'eau aigues-mortes notamment avec l'écoulement des eaux pluviales voire leur drainage au sein du dépôt ;
- qu'elle génère des envols de poussières de métaux sous le vent qui ne peuvent être écartés ;
- que le confinement assuré par la couche de 30 cm et une toile de jute pour végétalisation présente une durée de vie limitée et ne correspond pas à la meilleure technique disponible, à savoir une géomembrane ;

CONSIDERANT que l'étude d'interprétation des milieux sus-visée montre pour le secteur 3 dans lequel se situe le dépôt de résidus de laverie, des écarts de qualité significatifs avec la qualité des milieux environnants et conclut à la nécessité de définir des mesures de réhabilitation ;

CONSIDERANT que les résidus de laverie de par leur composition ne peuvent bénéficier de l'exclusion prévue par l'article L. 541-4-1 pour les sols non excavés y compris les sols pollués non excavés ;

CONSIDERANT que les résidus de laverie de par leur composition relèvent du chapitre premier du titre IV du livre V du code de l'environnement intitulé prévention et gestion des déchets ;

CONSIDERANT que l'accès sur les résidus de laverie peut présenter des dangers pour les personnes et l'environnement pour les promeneurs et de toute personne susceptible d'être exposée, mais également conduire à des usages qui pourraient y accentuer la dispersion des métaux et métalloïdes ;

CONSIDERANT la nécessité de clôturer ces résidus de laverie à titre de mesure conservatoire ;

CONSIDERANT que compte tenu des constats précédents et des atteintes sur le milieu et sur les personnes, il est flagrant que la gestion de ces déchets ne répond pas aux dispositions de l'article L 541-2-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de faire application des dispositions de l'article L 541-3 du code de l'environnement. à l'encontre de la société Umicore en tant que producteur de ces déchets ;

CONSIDERANT que l'article L 543-1 prévoit dans un tel cas, que *« l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai d'un mois, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé »* ;

CONSIDERANT que lors de réunion du 24 novembre 2017 il a été demandé au maire de la commune de Thoiras de donner sa position concernant la mise en oeuvre de son pouvoir de police pour mettre en demeure la société Umicore producteur des résidus de laverie de gérer ces déchets issus de l'exploitation minière situés sur les parcelles cadastrales B237 et B240 sur le territoire de la commune de Thoiras conformément aux dispositions du code de l'environnement et que cette demande est restée sans réponse ;

CONSIDERANT que le courrier du 29 novembre 2017 adressé au préfet du Gard par le maire de Thoiras n'apporte aucun engagement pour la mise en œuvre des dispositions de l'article L 541-3 du code de l'environnement à l'encontre de la société Umicore producteur des résidus de laverie ;

CONSIDERANT la lettre du 8 mars 2018 de mise en demeure adressée en recommandé avec accusé réception, par le préfet du Gard au maire de Thoiras, par laquelle le préfet met en demeure le maire de Thoiras de faire usage sous un mois de ses pouvoirs de police définis à l'article L 541-3 du code de l'environnement à l'encontre de la société Umicore afin de gérer conformément au code de l'environnement les résidus de laverie issus de l'exploitation minière présents sur les parcelles cadastrales B237 et B240 sur le territoire de la commune de Thoiras ;

CONSIDERANT que la mise en demeure adressée par le préfet du Gard au maire de Thoiras lui demandant de procéder à la mise en œuvre des dispositions de l'article L 541-3 du code de l'environnement dans le délai de 1 mois, est restée sans effet, que la carence du maire de la commune de Thoiras à faire usage de ses pouvoirs de police ainsi constatée, autorise en vertu des dispositions de l'article L2215-1-1° du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'État dans le département à se substituer à ce dernier pour l'exercice de ses pouvoirs de police spéciale définis par le code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il a été demandé par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 27 juin 2018 au maire de Thoiras de présenter ses observations sous quinzaine sur le projet d'arrêté préfectoral par lequel au titre de l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'État dans le département se substitue au maire de Thoiras pour l'exercice de son pouvoir de police pour la mise en œuvre des dispositions de l'article L 541-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la carence constatée du maire de Thoiras

CONSIDERANT que les constats opérés constituent un manquement aux dispositions de l'article L 541.2 du code de l'environnement portant sur la gestion des déchets;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

La carence du maire de la commune de Thoiras à faire usage de ses pouvoirs de police spéciale définis à l'article L541-3 du code de l'environnement à l'encontre de la société Umicore afin de gérer conformément au code de l'environnement les résidus de laverie issus de l'exploitation minière présents sur les parcelles cadastrales B237 et B240 appartenant respectivement à la société Umicore et au GFA Domaine de La Pallière sur le territoire de la commune de Thoiras est constatée, autorisant en vertu des dispositions de l'article L2215-1-1° du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'État dans le département à se substituer à ce dernier;

Article 2 :

Il est procédé à l'engagement des dispositions de l'article L 541-3 du code de l'environnement à l'encontre de la société Umicore afin de gérer conformément au code de l'environnement les résidus de laverie issus de l'exploitation minière présents sur les parcelles cadastrales B237 et B240 appartenant respectivement à la société Umicore et au GFA Domaine de La Pallière sur le territoire de la commune de Thoiras .

A cette fin, le projet d'arrêté de mise en demeure figurant en annexe au présent arrêté est transmis à la société Umicore dans le cadre du contradictoire prévu par l'article L 541-3 susvisé.

Article 3 :

Copie du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sera adressée à :

- Madame Monsieur le maire de Thoiras ,
- Monsieur le sous-préfet d'Alès,
- Monsieur le sous-préfet du Vigan.

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Nîmes, le

18 JUIL. 2018


Le Préfet
Didier LAUGA.

**Toute contestation de cet arrêté
devra intervenir dans les 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification,
devant le tribunal administratif de NIMES**

Préfecture du Gard

30-2018-07-18-069

**ARRETE PREFECTORAL n°2018-07-053 PORTANT
SUBSTITUTION DU PREFET AU MAIRE DE
THOIRAS DANS LA MISE EN OEUVRE DE SES**

POUVOIRS DE POLICE
*ARRETE PREFECTORAL n°2018-07-053 PORTANT SUBSTITUTION DU PREFET AU MAIRE
DE THOIRAS DANS LA MISE EN OEUVRE DE SES POUVOIRS DE POLICE POUR FAIRE
APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L 541-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT À L'ENCONTRE DE LA SOCIÉTÉ UMICORE AFIN DE GÉRER
CONFORMÉMENT AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT LES HALDES ISSUES DE
L'EXPLOITATION MINIÈRE PRÉSENTES SUR LA PARCELLE CADASTRALE B1676 DE LA
COMMUNE DE THOIRAS*



PREFET DU GARD

SOUS-PREFECTURE DU VIGAN

Le Secrétaire Général
Christophe MALAVAL

ARRETE PREFECTORAL n°2018-07-053

**PORTANT SUBSTITUTION DU PREFET AU MAIRE DE
THOIRAS**

**DANS LA MISE EN OEUVRE DE SES POUVOIRS DE POLICE
POUR FAIRE APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L 541-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT À L'ENCONTRE DE LA SOCIÉTÉ UMICORE AFIN DE GÉRER
CONFORMÉMENT AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT LES HALDES ISSUES DE
L'EXPLOITATION MINIÈRE PRÉSENTES SUR LA PARCELLE CADASTRALE B1676 DE LA
COMMUNE DE THOIRAS .**

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L 541-3 ;

VU le décret du 17 novembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

VU la création du comité de suivi et d'information de la Croix de Pallières et nomination de ses membres ;

VU la réunion du 24 novembre 2017 et le compte rendu daté du 30 novembre 2017, au cours de laquelle il a été demandé au maire de la commune de Thoiras de donner sa position concernant la mise en oeuvre de son pouvoir de police pour mettre en demeure la société Umicore producteur des haldes de gérer ce même dépôt de résidus issus de l'exploitation minière situé sur la parcelle cadastrale B1676 appartenant au GFA La Gravoullière sur le territoire de la commune de Thoiras conformément aux dispositions du code de l'environnement, restés sans réponse ;

VU le courrier du 29 novembre 2017 du maire de Thoiras n'apportant aucun engagement pour la mise en œuvre des dispositions de l'article L 541-3 du code de l'environnement à l'encontre de la société Umicore producteur des haldes ;

VU la lettre recommandée avec accusé de réception n° 1A05816330396 du 8 mars 2018 mettant en demeure le maire de Thoiras de faire usage sous un mois de ses pouvoirs de police pour mettre en œuvre les dispositions de l'article L 541-3 du code de l'environnement à l'encontre de la société Umicore afin de gérer conformément au code de l'environnement les haldes issues de l'exploitation minière présentes sur la parcelle cadastrale B1676 appartenant au GFA La Gravoullière sur le territoire de la commune de Thoiras ;

VU l'absence de réponse à la lettre recommandée avec accusé de réception n° 1A05816330396 du 8 mars 2018 susvisée ;

VU la lettre recommandée avec accusé de réception n° 1A 155 140 5633 7 du 27 juin 2018, réceptionnée le 29 juin 2018, adressant au titre du contradictoire d'une durée de 15 jours au maire de Thoiras le présent arrêté portant substitution du préfet au maire de la commune de Thoiras pour mettre en œuvre les dispositions de l'article L 541-3 du code de l'environnement à l'encontre de la société Umicore afin de gérer conformément au code de l'environnement les haldes issues de l'exploitation minière présentes sur la parcelle cadastrale B1676 sur la commune de Thoiras ;

CONSIDERANT que sur le site de La Croix de Pallières, s'est exercée une activité minière d'extraction de pyrite, plomb et argent à l'époque gallo-romaine puis des années 1855 à 1970, date à laquelle la société Vieille Montagne devenue Union Minière France SA puis Umicore a cessé l'exploitation. La zone d'exploitation correspondait en fait à plusieurs concessions (La Croix de Pallières, Valleraube, Pallières et Gravoullière) dont le périmètre géographique se chevauche. L'arrêté préfectoral en date du 25 janvier 1999 donne acte à la Société Union Minière France SA de l'arrêt définitif des travaux et de la cessation d'utilisation des installations minières sur les deux concessions de pyrite de fer dites de Valleraube, et de Pallières et Gravoullière et prescrivant des mesures complémentaires pour ce qui est de la concession de mines de zinc, plomb, argent et autres métaux, le fer excepté, dite concession La Croix de Pallières. L'arrêté préfectoral n°99/1738 en date du 06 juillet 1999 donne ensuite acte à la Société Union Minière France SA de l'arrêt définitif des travaux d'utilisation d'installations minières dans la concession de mines de zinc, plomb, argent et autres métaux, le fer excepté, dite concession La Croix de Pallières. Enfin, l'arrêté ministériel en date du 19 mars 2004 accepte la renonciation de la société Umicore à la concession de mines de zinc, plomb argentifère et autres métaux, le fer excepté, dite concession La Croix de Pallières. Avec le premier acte de 1999, le site est sorti du domaine réglementaire du code minier et relève du régime général de la police du maire ;

CONSIDERANT que des investigations menées après 2006 dans le cadre d'une action initiée par le ministère de l'environnement sur les anciens sites d'exploitation minières de plomb, conduisent l'État à mandater Géodéris pour établir en 2008 une fiche synthétique rappelant la localisation du site, le contexte général de la concession, le nombre de sources primaires de pollution identifiées, une description sommaire de chacune de ces sources, ainsi que leur potentiel danger. Cette fiche indiquant l'existence de « zones présentant de fortes concentrations de plomb et autres métaux » est adressée aux maires de Saint-Félix de Pallières et de Thoiras le 11 décembre 2008 par le préfet. La connaissance des zones incriminées a été approfondie à l'occasion de la réalisation d'une étude d'interprétation des milieux qui porte sur le territoire des 3 communes de Saint-Félix de Pallières, Thoiras et Tornac ;

CONSIDERANT que sur décision du ministère de l'environnement, l'étude d'interprétation des milieux référencée AIX/12/085IR-V1 en date du 28 juin 2013 a été menée une zone englobant l'ancien site minier de Saint-Félix de Pallières. Cette étude a pour objet de :

- déterminer les teneurs des polluants existants et évaluer les risques potentiels pour l'environnement immédiat et la population environnante ;
- démontrer la compatibilité des milieux avec les usages actuels, ou de préconiser, si nécessaire si la zone d'étude doit faire l'objet de mesures simples de gestion ou d'un plan de gestion.

L'IEM en version initiale a été portée à la connaissance des maires en 2013 puis en version complétée en avril 2014. En juin 2016, elle est mise à disposition du public sur internet à l'adresse <http://www.gard.gouv.fr/Publications/Environnement/Risques-miniers/Ancien-site-minier-et-industriel-La-Croix-de-Pallieres> .

La zone d'étude de l'IEM s'étend sur environ 400 ha situés sur les communes de Saint-Félix de Pallières, Thoiras et Tornac. Elle a été découpée en 5 secteurs pour mener l'étude, respectivement du sud vers le nord :

le secteur 1 correspondant à l'ancienne mine Joseph et les usages aval du ruisseau de Paleyrolle, le secteur 2 délimitant le sud des anciennes mines de Vieille Montagne, le secteur 3 englobant les anciennes mines de Vieille Montagne, le secteur 4 délimité par Gravoullière et Fabrique, et enfin le secteur 5 situé sur Pallières et usage aval du ruisseau Aigues Mortes.

L'analyse de la présence d'éléments métalliques dans les 284 échantillons prélevés dans les sols montre des teneurs élevées à très élevées en plusieurs zones et pour le reste des secteurs des valeurs correspondant à un bruit de fond géochimique local qui s'avère 2 à 6 fois supérieur au bruit de fond régional.

L'IEM identifie donc des risques environnementaux pour les sols superficiels pour les 5 secteurs, mais également des risques sanitaires liés aux usages, dont en particulier l'ingestion de poussières des sols et des légumes, œufs et miel cultivés sur zone.

Elle démontre pour la voie d'ingestion des sols par les résidents des incompatibilités ou à minima selon les hypothèses d'exposition formulées, des zones d'incertitudes pour l'arsenic et le plomb pour les secteurs 1 à 4 ;

CONSIDERANT en conclusion, en l'état de la connaissance de la zone acquise, l'IEM conclut sur :

- une incompatibilité avec les usages constatés dans les secteurs 3 et 1 partiellement,
- des investigations complémentaires qui sont nécessaires pour se prononcer sur les secteurs 2 et 4 partiellement,
- l'adoption de mesures de gestion pour le secteur 5 ;

CONSIDERANT que lors de la présentation de l'IEM en décembre 2014, un dépistage gratuit des habitants du territoire a été lancé par l'ARS afin de tester les niveaux d'imprégnation en arsenic, plomb et cadmium et de proposer le cas échéant un suivi médical adapté. Cette étude d'imprégnation visant à déterminer les sources et modes de contamination a porté sur 651 personnes. Elle a montré que 22 % des participants à l'étude présentaient une imprégnation supérieure à la valeur de référence établie pour la population générale pour l'arsenic urinaire et 13 % pour le cadmium urinaire. L'étude se poursuit de façon à mieux comprendre les facteurs pouvant influencer l'imprégnation afin de formuler des recommandations de réduction de l'exposition pour protéger la population.

Comme indiqué lors de la Commission de Suivi et d'information du 6 juin 2016, cette IEM fait l'objet d'investigations complémentaires de la part de l'expert de l'État Géodéris. Il s'agit :

- de déterminer pour les personnes voisines de la zone présentant un taux d'imprégnation significatif en métaux, la possible contamination du lieu de vie en métaux et de proposer des recommandations d'usage ;
- de localiser les sources et vecteurs de contamination d'origine minière, de cartographier les zones naturellement minéralisées et de comprendre pourquoi il est rencontré des imprégnations hors zones potentiellement impactées ;
- d'acquérir de la connaissance sur un périmètre géographique élargi mais également sur la dispersion des poussières ;

CONSIDERANT que l'IEM établie, montre un niveau élevé voire très élevé des teneurs en métaux dans les sols de la zone d'étude. Cette connaissance sera affinée avec les investigations en cours confiées à Géodéris ;

CONSIDERANT que lors de la réunion de la Commission de Suivi et d'information du 10 octobre 2016, il a été décidé d'engager des études en vue de la réalisation de travaux de confinement et de réduction des désordres sur les dépôts constitués de la digue Umicore et des haldes mais également d'examiner la situation des haldes de la mine Joseph ;

CONSIDERANT que la Commission de Suivi et d'information du 22 juin 2017 a défini les sites connus comme sources potentielles de pollution, à savoir le dépôt Umicore, les haldes de la mine Joseph, les haldes du GFA de la Gravoullière et le dépôt circulaire de l'Issart.

Dans l'objectif de réaliser les expertises hydrauliques et géotechniques nécessaires préalablement puis les travaux afin d'assurer un confinement durable de ces sources polluantes, il a été demandé aux maires concernés de s'appuyer sur la réglementation "déchets" (article L. 541-3 du code de l'environnement) pour prescrire la gestion de ces sites au producteur des déchets miniers ;

CONSIDERANT le courrier du 28 août 2017 par lequel a été communiqué au maire de Thoiras le modus operandi et les projets de courrier prévus par la procédure définie à l'article L 541-3 du code l'environnement ;

CONSIDERANT la tenue le 27 septembre 2017 de la réunion de coordination entre le maire de Thoiras et la DREAL ;

CONSIDERANT que des haldes issues de l'ancienne activité minière sont présentes sur la parcelle n°B1676 appartenant au GFA La Gravouillère, qu'elles sont situées sur le flanc est du thalweg d'aigues-mortes et s'étendent sur une superficie de l'ordre de 4000m² et qu'elles présentent une hauteur de l'ordre de 20 mètres et ne sont pas végétalisées ;

CONSIDERANT que lors de la visite du 6 juillet 2016 l'inspection de l'environnement a constaté les faits suivants :

- sur la partie sommitale des haldes sont présentes des caravanes occupées ou l'ayant été récemment ;
- les flancs des haldes sont sujets à un ravinement très marqué ;
- le phénomène d'érosion régressive des flancs des haldes produit un affouillement du pied de talus qui pourrait engendrer un glissement superficiel des haldes ;
- des désordres en pied des haldes entravent l'écoulement de l'aigues-mortes ;
- ces haldes sont composées de résidus miniers et constituent notamment au titre de l'article L541-1 des déchets par leur nocivité sur l'environnement et la santé humaine avec les substances métalliques et métalloïdes qu'elles contiennent. En effet, la fiche Géodéris « la Croix de Pallières » adressée par le préfet du Gard le 11 décembre 2008 au maire de Thoiras mentionne l'hétérogénéité de couleur et de granulométrie des haldes et confirme la présence de teneurs très élevées en métaux plomb, zinc, arsenic et antimoine.

CONSIDERANT que :

- l'érosion des flancs des haldes conduit à un transfert de résidus métalliques et métalloïdes dans le cours d'eau aigues-mortes notamment avec l'écoulement des eaux pluviales voire leur drainage au sein du dépôt ;
- les envols de poussières de métaux sous le vent et selon les usages qui s'y déroulent ne peuvent être écartés ;
- une exposition prolongée des personnes vivant sur la plate-forme supérieure des haldes peut conduire à des effets sur leur santé ;
- sur la partie sommitale des haldes sont présentes des caravanes occupées ou l'ayant été récemment ;

CONSIDERANT que l'étude d'interprétation des milieux sus-visée montre pour le secteur 3 dans lequel se situent les haldes, des écarts de qualité significatifs avec la qualité des milieux environnants et conclut à la nécessité de définir des mesures de réhabilitation ;

CONSIDERANT que les haldes de par leur composition ne peuvent bénéficier de l'exclusion prévue par l'article L 541-4-1 pour les sols non excavés y compris les sols pollués non excavés ;

CONSIDERANT que les haldes de par leur composition relèvent du chapitre premier du titre IV du livre V du code de l'environnement intitulé prévention et gestion des déchets ;

CONSIDERANT que l'accès sur les haldes peut présenter des dangers pour les personnes et l'environnement pour les promeneurs et de toute personne susceptible d'être exposée, mais également conduire à des usages qui pourraient y accentuer la dispersion des métaux et métalloïdes ;

CONSIDERANT la nécessité de clôturer ces haldes à titre de mesure conservatoire ;

CONSIDERANT que compte tenu des constats précédents et des atteintes sur le milieu et sur les personnes, il est flagrant que la gestion de ces déchets ne répond pas aux dispositions de l'article L 541-2-1 du code l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de faire application des dispositions de l'article L 541-3 du code l'environnement. à l'encontre de la société Umicore en tant que producteur de ces déchets ;

CONSIDERANT que l'article L 543-1 prévoit dans un tel cas, que *« l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai d'un mois, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé »* ;

CONSIDERANT que lors de réunion du 24 novembre 2017 il a été demandé au maire de la commune de Thoiras de donner sa position concernant la mise en oeuvre de son pouvoir de police pour mettre en demeure la société Umicore producteur des haldes de gérer ce même dépôt de résidus issus de l'exploitation minière situé sur la parcelle cadastrale B1676 sur le territoire de la commune de Thoiras conformément aux dispositions du code de l'environnement et que cette demande est restée sans réponse ;

CONSIDERANT que le courrier du 29 novembre 2017 adressé au préfet du Gard par le maire de Thoiras n'apporte aucun engagement pour la mise en oeuvre des dispositions de l'article L 541-3 du code de l'environnement à l'encontre de la société Umicore producteur des haldes ;

CONSIDERANT la lettre du 8 mars 2018 de mise en demeure adressée en recommandé avec accusé réception, par le préfet du Gard au maire de Thoiras , par laquelle le préfet met en demeure le maire de Thoiras de faire usage sous un mois de ses pouvoirs de police définis à l'article L 541-3 du code de l'environnement à l'encontre de la société Umicore afin de gérer conformément au code de l'environnement les haldes issues de l'exploitation minière présentes sur la parcelle cadastrale B1676 sur le territoire de la commune de Thoiras .

CONSIDERANT que la mise en demeure adressée par le préfet du Gard au maire de Thoiras lui demandant de procéder à la mise en oeuvre des dispositions de l'article L 541-3 du code de l'environnement dans le délai de 1 mois, est restée sans effet, que la carence du maire de la commune de Thoiras à faire usage de ses pouvoirs de police ainsi constatée, autorise en vertu des dispositions de l'article L2215-1-1° du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'État dans le département à se substituer à ce dernier pour l'exercice de ses pouvoirs de police spéciale définis par le code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il a été demandé par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 27 juin 2018 au maire de Thoiras de présenter ses observations sous quinzaine sur le projet d'arrêté préfectoral par lequel au titre de l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'État dans le département se substitue au maire de Thoiras pour l'exercice de son pouvoir de police pour la mise en oeuvre des dispositions de l'article L 541-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la carence constatée du maire de Thoiras ;

CONSIDERANT que les constats opérés constituent un manquement aux dispositions de l'article L 541.2 du code de l'environnement portant sur la gestion des déchets;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

La carence du maire de la commune de Thoiras à faire usage de ses pouvoirs de police spéciale définis à l'article L541-3 du code de l'environnement à l'encontre de la société Umicore afin de gérer conformément au code de l'environnement les haldes issues de l'exploitation minière présentes sur la parcelle cadastrale B1676 appartenant au GFA La Gravouillère sur le territoire de la commune de Thoiras est constatée, autorisant en vertu des dispositions de l'article L2215-1-1° du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'État dans le département à se substituer à ce dernier.

Article 2 :

Il est procédé à l'engagement des dispositions de l'article L 541-3 du code de l'environnement à l'encontre de la société Umicore afin de gérer conformément au code de l'environnement les haldes issues de l'exploitation minière présentes sur la parcelle cadastrale B1976 appartenant au GFA La Gravouillère sur le territoire de la commune de Thoiras .

A cette fin, le projet d'arrêté de mise en demeure figurant en annexe au présent arrêté est transmis à la société Umicore dans le cadre du contradictoire prévu par l'article L 541-3 susvisé.

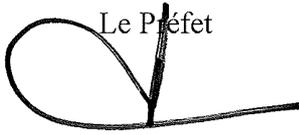
Article 3 :

Copie du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sera adressée à :

- Madame Monsieur le maire de Thoiras ,
- Monsieur le sous-préfet d'Alès,
- Monsieur le sous-préfet du Vigan.

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Nîmes, le 18 juillet 2018

Le Préfet


Didier LAUGA.

**Toute contestation de cet arrêté
devra intervenir dans les 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification,
devant le tribunal administratif de NIMES**

Prefecture du Gard

30-2018-06-21-006

KM_227-20180727083632

rejet des recours formulés contre l'avis tacite favorable émis par la CDAC le 5 mars 2018

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** la demande de Permis de Construire n° 30189 17 P0609 déposée le 28 décembre 2017 à la mairie de Nîmes ;
- VU** les recours exercés par
 - la société « CASTORAMA FRANCE », enregistré le 4 avril 2018 sous le numéro 3615T01,
 - le « Syndicat des négociants en matériaux de construction du Gard et la Lozère », enregistré le 12 avril 2018 sous le numéro 3615T02,
 - les sociétés « CAYO » et « BERVA », enregistré le 13 avril 2018 sous le numéro 3615T03,

dirigés contre l'avis favorable tacite de la commission départementale d'aménagement commercial intervenu le 5 mars 2018,

portant sur un projet de création, par la société « ENTREPÔT NÎMES », d'un magasin de bricolage à l'enseigne « ENTREPÔT DU BRICOLAGE », d'une surface de vente de 4 520 m², et d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique organisé pour l'accès en automobile, comprenant 5 pistes de ravitaillement et 62,5 m² d'emprise au sol affectés au retrait des marchandises, à Nîmes ;

- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 20 juin 2018 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 14 juin 2018 ;

Après avoir entendu :

Mme Brigitte SICA, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Mme Claude DE GIRARDI, adjointe au maire de Nîmes ;

Me Jean COURRECH, avocat ;

Me Alice LE NEEL, avocat ;

Me Delphine OLLIVIER, avocat ;

M. Julien FROMENT, gérant de la société « ENTREPÔT NÎMES » ;

M. Frédéric LEFEBVRE, directeur immobilier pour l'enseigne « ENTREPÔT DU BRICOLAGE » ;

Me Alexandre BOLLEAU, avocat ;

M. Nicolas LERMANT, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 21 juin 2018 ;

- CONSIDÉRANT** que le recours déposé par le « Syndicat des négociants en matériaux de construction du Gard et la Lozère » indique qu'il défend les intérêts professionnels de ses adhérents, à savoir des « *maisons existantes de commerce de matériaux et de construction* », et est accompagné des statuts de cette organisation, ni datés ni signés ; qu'aucune information n'a été fournie sur l'identité des responsables de ladite organisation ; que malgré la demande du service instructeur, l'avocat du « Syndicat des négociants en matériaux de construction du Gard et la Lozère » n'a pas été en mesure de transmettre des statuts datés et signés, ni de délibérations de cette organisation autorisant le dépôt du recours ; qu'en l'état, l'intérêt à agir du « Syndicat des négociants en matériaux de construction du Gard et la Lozère » n'est pas avéré ; que son recours doit donc être déclaré irrecevable ;
- CONSIDÉRANT** que le projet s'installera place André Bazile, dans la dernière tranche opérationnelle de la ZAC du Mas de Vignoles, sur une parcelle naturelle située à 5 kilomètres au sud du centre-ville, à proximité immédiate de magasins spécialisés dans l'équipement du foyer « FLY », CUISINE PLUS », « HOMESALONS », « ELECTRO DEPÔT », « CAPTAIN OLIVER » et d'un garde-meubles « HOME BOX » ; que la réalisation du projet contribuera à renforcer ce pôle commercial avec une offre de type « Entrepôt », concept non présent sur la commune de Nîmes ;
- CONSIDÉRANT** que l'accès au site du projet s'effectuera via une « raquette » existante accessible depuis un giratoire positionné sur l'avenue Claude Baillet ; que l'entrée au parc de stationnement donnera directement sur les infrastructures existantes sans que soient nécessaires des aménagements spécifiques ;
- CONSIDÉRANT** que le site bénéficie d'une desserte en transports en commun grâce au passage de deux lignes de bus du réseau de l'agglomération nîmoise ; qu'un arrêt « Coudou » est situé à 170 mètres du projet, le long de l'avenue Claude Baillet ;
- CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les orientations du SCoT « Sud-Gard » qui attribue à la commune de Nîmes le statut de pôle urbain majeur ;
- CONSIDÉRANT** que 188 des 235 places de stationnement seront perméables grâce à l'installation d'un système de type « Ecovégétal mousse » ; que les espaces verts s'étendront sur une surface de 2 030 m² et que 107 arbres seront plantés ; que l'imperméabilisation du site sera inférieure de près de 10 % par rapport au projet présenté en 2017 par le pétitionnaire ;
- CONSIDÉRANT** que les toitures des deux bâtiments à construire seront équipées sur 3 230 m² de panneaux photovoltaïques ; que l'isolation et l'étanchéité de l'un des deux bâtiments seront renforcées et dépasseront de plus d'un quart les exigences de la RT 2012 ; que le second bâtiment, destiné à accueillir les matériaux de construction, ne sera ni climatisé ni chauffé ;
- CONSIDÉRANT** que, si le projet est situé en zone d'aléa fort selon le Plan de Prévention des Risques d'Inondation, il respectera les dispositions de ce document, la surface des planchers étant calée à la côte PHE + 30 centimètres et le projet prévoyant que le caractère inondable du parc de stationnement sera signalé ;
- CONSIDÉRANT** que l'insertion architecturale a été améliorée par notamment l'habillage du sous-bassement des deux bâtiments par un parement de pierre permettant une harmonisation avec les bâtiments de la zone d'activités ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

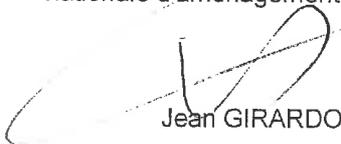
- déclare irrecevable le recours n° 3615T02 ;
- rejette les recours n° 3615T01 et 3615T03 ;
- émet un avis favorable au projet présenté par la société « ENTREPÔT NÎMES » et portant sur la création d'un magasin de bricolage à l enseigne « ENTREPÔT DU BRICOLAGE », d'une surface de vente de 4 520 m², et d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique organisé pour l'accès en automobile, comprenant 5 pistes de ravitaillement et 62,5 m² d'emprise au sol affectés au retrait des marchandises, à Nîmes (Gard).

Votes favorables : 10

Vote défavorable : 0

Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Jean GIRARDON

Sous-préfecture d'Ales

30-2018-07-23-001

arrêté 18-07-26 ATGER PF - MARTEL modif

modification d'habilitation concernant l'adresse de ATGER PF-MARTEL LE VIGAN

PRÉFET DU GARD

Sous Préfecture d'Alès

Pôle des relations avec les usagers (PRU)
Service départemental du funéraire
pref-funeraire@gard.gouv.fr

Alès, le 23 juillet 2018

Arrêté n° 18-07-26

portant modification d'un arrêté préfectoral d'habilitation d'entreprise funéraire

Le Préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2223-23 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2018-07-02-001 du 2 juillet 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean RAMPON, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Atger Pompes Funèbres, sise à Le Vigan (30120) ;

Vu la demande de changement d'adresse formulée par Monsieur Fabien MARTEL, gérant de la société susmentionnée ;

Vu l'extrait Kbis du greffe du tribunal de commerce de Nîmes à jour au 22 avril 2018 ;

sur proposition du sous-préfet d'Alès ,

Arrête

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2014-135-0001 du 15 mai 2014, portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Atger Pompes Funèbres est modifié comme suit :

L'entreprise a procédé au transfert de son siège et de son établissement principal du 9, boulevard des châtaigniers LE VIGAN (30120) au **4, place du Quai LE VIGAN (30120)**.

Article 2 : L'entreprise conserve son habilitation sous le numéro 14-30-123, dont la durée de validité est fixée jusqu'au 15 mai 2020.

Article 2 : Le sous-préfet d'Alès, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs sous le n°

Le sous-préfet,
Pour le sous-préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Isabelle BLANCHOU

Sous-préfecture d'Ales

30-2018-07-23-002

arrêté 18-07-27 ATGER PF - MARTEL

renouvellement habilitation 6 ans pour ATGER PF-MARTEL sur AVEZE

PRÉFET DU GARD

Sous Préfecture d'Alès
Pôle des relations avec les usagers (PRU)
Service départemental du funéraire
pref-funeraire@gard.gouv.fr

Alès, le 23 juillet 2018

Arrêté n° 18-07-27

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de 6 ans

Le Préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-19 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2018-07-02-001 du 2 juillet 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean RAMPON, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Monsieur Fabien MARTEL, gérant de la SARL ATGER POMPES FUNEBRES dont le siège est situé à LE VIGAN, pour son établissement secondaire situé à AVEZE (30120), ZAE Le Pouchonnet ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Considérant que l'habilitation n° 05-30-354 est arrivée à expiration ;

sur proposition du sous-préfet d'Alès ,

Arrête

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la SARL ATGER POMPES FUNEBRES, dirigé par Monsieur Fabien MARTEL, situé à AVEZE (30120), ZAE Le Pouchonnet, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Utilisation et gestion d'une chambre funéraire.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est : **05-30-354**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée pour une durée de **6 ans**, soit jusqu'au :
25 novembre 2023.

Article 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour une ou plusieurs activités pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le sous-préfet d'Alès, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs sous le n°

Le sous-préfet,
Pour le sous-préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Isabelle BLANCHOU

Sous-préfecture d'Ales

30-2018-07-27-001

**Arrêté portant constitution de la commission de
propagande pour l'élection municipale partielle intégrale et
communautaire de BOISSET-ET-GAUJAC des 26 août et**

*Arrêté portant constitution de la commission de propagande pour l'élection municipale partielle
intégrale et communautaire de BOISSET-ET-GAUJAC des 26 août et 2 septembre 2018*

2 septembre 2018



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Sous-préfecture

Pôle des Collectivités territoriales et du
développement local
Elections

Affaire suivie par :
Régine Malavieille
Nalyvanh Nougaret
☎ 04 66 56 39 14 et 19
Mél : prénom.nom@gard.gouv.fr

Alès, le **27 JUIL. 2018**

Arrêté n°

portant constitution de la commission de propagande
pour l'élection municipale partielle intégrale et
communautaire de BOISSET-ET-GAUJAC des 26 août
et 2 septembre 2018

Le sous-préfet de l'arrondissement d'ALES

Vu le code électoral et notamment les articles L. 241, L. 242, L. 270 et R. 31 à R. 38,

Vu le décret du Président de la République en date du 20 juin, 2018, paru au journal
officiel du 21 juin 2018, portant nomination de M. Jean RAMPON, directeur de
cabinet du préfet de la région Provence- Alpes – Côte d'Azur en qualité de sous-préfet
d'Alès,

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2018-06-26-005 du 26 juin 2018 fixant les dates de
l'élection municipale partielle intégrale et communautaire de BOISSET-ET-GAUJAC
aux dimanches 26 août et 2 septembre 2018, portant convocation des électrices et des
électeurs et fixant les délais de dépôt des déclarations de candidature, modifié par
l'arrêté préfectoral n° 30-2018-07-04-001 du 4 juillet 2018,

Vu l'ordonnance n°18/221 du premier président de la cour d'appel de Nîmes en date
du 16 juillet 2018,

Vu la proposition formulée par le directeur de La Poste le 10 juillet 2018,

Sur proposition du sous-préfet d'Alès,

Arrête :

Article 1^{er} : la commission de propagande pour l'élection municipale partielle
intégrale et communautaire de BOISSET-ET-GAUJAC des 26 août et 2 septembre
2018 est placée sous la présidence de :

Pour le premier tour :

- Madame Nadia ATIA, vice-présidente au tribunal de grande instance d'Alès, en
qualité de titulaire, et de Madame Chantal JACQUOT-PERRIN, vice-présidente
chargée du service du tribunal d'instance d'Alès, en qualité de suppléante.

Pour le second tour :

- Madame Chantal JACQUOT-PERRIN, vice-présidente chargée du service du
tribunal d'instance d'Alès, en qualité de titulaire, et de Madame Béangère LE
BOEDEC, juge d'application des peines au tribunal de grande instance d'Alès, en
qualité de suppléante.

CS 20905- 30107 ALES CEDEX – TELEPHONE : 0.820.09.11.72/0,118€/minute depuis une ligne fixe – TELECOPIE : 04.66.86.20.26.
SITE INTERNET : <http://www.gard.gouv.fr> - e mail : prenom.nom@gard.gouv.fr

Cette commission comprendra en outre :

- Madame Régine MALAVIEILLE., chargée des élections à la sous-préfecture d'Alès, représentant le sous-préfet, suppléée le cas échéant par Madame Nalyvanh NOUGARET, chargée des élections à la sous-préfecture d'Alès,
- Madame Laurence BONHOMME responsable d'équipe sur le site d'Anduze représentant le directeur de La Poste, suppléée le cas échéant par Madame Catherine BIOULAC, responsable organisation qualité.

Le secrétariat de la commission sera assuré par Madame Laura CHAMBON, secrétaire comptable de la mairie de BOISSET ET GAUJAC .

Article 2 : le siège de la commission est fixé à la sous-préfecture d'Alès. La commission sera installée le lundi 6 août 2018.

Article 3 : les attributions de la commission de propagande sont définies par les articles R. 34 et R. 38 du code électoral.

Article 4 : les bulletins de vote et les circulaires des candidats désirant bénéficier du concours de la commission de propagande devront être remis au président de cette instance au plus tard aux dates et heures indiquées ci-dessous :

- pour le premier tour de scrutin : avant le vendredi 17 août 2018 à 12 heures,
- pour le second tour de scrutin : avant le mercredi 29 août 2018 à 12 heures.

L'envoi des documents remis postérieurement aux dates et heures limites précitées ne sera pas assuré par la commission.

Article 5 : conformément à l'article R. 34 du Code électoral, la commission de propagande devra adresser aux électeurs les documents visés à l'article 4 :

- pour le premier tour de scrutin : au plus tard le mercredi 22 août 2018,
- pour le second tour de scrutin : au plus tard le jeudi 30 août 2018.

Article 6 : les candidats têtes de listes ou leurs mandataires peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

Article 7 : le sous-préfet d'Alès, le président et les membres de la commission de propagande, le maire de BOISSET-ET-GAUJAC sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la commission de propagande et aux représentants des listes candidates.

Le texte complet de cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le sous-préfet,



Jean RAMPON